

**Arrondissement  
d'Etampes**

**Canton  
d'Arpajon**

**Département de l'Essonne**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018**

**N°3/2018**

**Recueil des actes administratifs  
3e trimestre 2018**

# **DÉLIBÉRATIONS**

**Conseil Municipal du 28 septembre 2018**

**N° 46 à 54**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018**

DEB46/2018	FINANCES Versement de l'indemnité de conseil au nouveau trésorier payeur
DEB47/2018	FINANCES Admission en non-valeur des créances irrécouvrables au titre des années 2008 à 2016
DEB48/2018	FINANCES Affectation des résultats exercice 2017
DEB49/2018	FINANCES Budget supplémentaire de l'exercice 2018 - BS 2018
DEB50/2018	URBANISME / FONCIER Réalisation de 7 logements d'insertion par l'association solidarités nouvelles pour le logement (SNL) : avis et participation financière de la Commune
DEB51/2018	DÉVELOPPEMENT DURABLE Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne pour l'achat d'un Eco-compteur
DEB52/2018	AFFAIRES GENERALES - INTERCOMMUNALITE Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 à 2024 : avis de la commune
DEB53/2018	AFFAIRES GENERALES - INTERCOMMUNALITE Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents : modification des statuts / extension du périmètre
DEB54/2018	AFFAIRES GENERALES - INTERCOMMUNALITE Communauté de communes entre Juine et renarde : modalités de concertation du projet de territoire

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

**N°DEB46/2018**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**FINANCES**

**VERSEMENT DE  
L'INDEMNITE DE  
CONSEIL AU  
NOUVEAU  
TRESORIER PAYEUR**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 82 979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des Etablissement Publics de l'Etat,  
VU l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et des Etablissements Publics Locaux,  
VU la délibération n°DEB68/2015 du Conseil municipal du 11 septembre 2015 portant indemnité de conseil au receveur municipal,

**CONSIDÉRANT** le remplacement de Monsieur Fabrice JAOUEN, en sa qualité de Comptable public de la Commune de Lardy à compter du 2 mai 2018 par Monsieur Hervé PAILLET ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle délibération de l'assemblée doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée est acquise au Comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal, sans qu'il y ait lieu ensuite de délibérer chaque année ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de procéder au versement d'une indemnité de conseil au profit de Monsieur Hervé PAILLET, Trésorier d'Etampes, en sa qualité de comptable de la Commune de Lardy, et ce, à compter du 2 mai 2018 pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

**DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au chapitre 011, article 6225 du budget communal 2018 et suivants.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**FINANCES**

**ADMISSION EN  
NON-VALEUR DES  
CREANCES  
IRRECOUVRABLES**

**AU TITRE DES  
ANNEES 2008 A 2016**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETTIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1617-5,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux  
créances irrécouvrables,

**CONSIDERANT** que les services de la Trésorerie principale déclarent ne pouvoir  
procéder au recouvrement des produits ci-après, l'irrécouvrabilité de ceux-ci ayant été  
constatée par procès-verbal du 3 avril 2018 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables au titre des années 2008  
à 2016, suivant les états transmis par Monsieur le Trésorier principal pour un total de  
10 344,43 Euros, soit :

- ✓ 2008 : 625,79 €
- ✓ 2009 : 446,26 €
- ✓ 2010 : 2 463,91 €
- ✓ 2011 : 345,80 €
- ✓ 2012 : 377,56 €
- ✓ 2013 : 40,00 €
- ✓ 2014 : 1 266,81 €
- ✓ 2015 : 3 774,04 €
- ✓ 2016 : 1 004,26 €

**DIT QUE** la dépense est inscrite au compte 6541 du budget supplémentaire de  
l'exercice 2018.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et de sa transmission au représentant de  
l'État.

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**FINANCES**

**AFFECTATION DES  
RÉSULTATS**

**EXERCICE 2017**

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.



## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

VU l'instruction budgétaire M 14 prévoyant une délibération du conseil municipal en ce qui concerne l'affectation des résultats lorsqu'un besoin de financement existe en section d'investissement, ce qui est le cas pour l'exercice 2017,

VU le compte de gestion 2017 de la Commune établi par Monsieur le Trésorier,

VU le compte administratif 2017 adopté par délibération n°DEB23/2018 du Conseil municipal du 22 mai 2018 présentant un excédent global de clôture de l'exercice 2017 de 1 773 796,15 €,

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif 2017 présente un excédent en section de fonctionnement de 2 920 402,63 € et un déficit en section d'investissement hors restes à réaliser de 1 146 606,48 € ;

**CONSIDÉRANT** l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2017 faisant apparaître un déficit de - 289 205,09 € :

- Restes à réaliser dépenses ..... 1 408 342,71 €
- Reste à réaliser recettes ..... 1 119 137,62 €

**CONSIDÉRANT** que l'instruction budgétaire M14 prévoit une délibération du Conseil municipal en ce qui concerne l'affectation des résultats, lorsqu'un besoin de financement existe en section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que le besoin de financement en section d'investissement est constaté, l'excédent de la section de fonctionnement est donc affecté en partie en section d'investissement pour un montant de 1 435 811,57 € ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élevant à un montant total de 2 920 402,63 €, comme suit :

- Au besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser 2017 pour 1 435 811,57 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du Budget Supplémentaire 2018.
- En recette de la section de fonctionnement pour 1 484 591,06 € à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » du Budget Supplémentaire 2018.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD



**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

**N°DEB49/2018**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**FINANCES**

**BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE  
2018**

**BS 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,  
VU la délibération n°DEB68/2017 du conseil municipal du 24 novembre 2017 relative au débat d'orientation budgétaire,  
VU la délibération n°DEB83/2017 du conseil municipal du 15 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018,  
VU la délibération n°DEB04/2018 du conseil municipal du 16 mars 2018 portant sur le vote de la Décision Modificative n°1 de 2018,  
VU les délibérations du Conseil municipal du 22 mai 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017,  
VU la délibération du Conseil municipal de ce jour portant affectation des résultats de l'exercice 2017,

**CONSIDERANT** que le vote du compte administratif 2017 étant intervenu après le budget primitif 2018, il convient d'adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats ;

**CONSIDERANT** la présentation conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur du projet de budget supplémentaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE,**

**ADOpte** par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, budget supplémentaire 2018 de la Commune :

- Section de fonctionnement : 1 503 294,25 €
- Section d'investissement : 2 738 259,14 €

**ARRETE** le budget supplémentaire de l'exercice 2018, équilibré en dépenses et en recettes à la somme de 4 241 553,39 €.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

N°DEB50/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

NOMBRE DE  
MEMBRES

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

OBJET :

**URBANISME  
FONCIER**

**REALISATION DE  
7 LOGEMENTS  
D'INSERTION PAR  
L'ASSOCIATION  
SOLIDARITES  
NOUVELLES  
POUR LE  
LOGEMENT**

**AVIS ET  
PARTICIPATION  
FINANCIERE DE  
LA COMMUNE**

SNL

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

04 OCT. 2018

et transmis au contrôle de légalité le

03 OCT. 2018

Le Maire

Madame Carole PÉRINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 331-24,  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU la décision de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 18 décembre 2017 portant agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation et d'aménagement de 7 logements locatifs sociaux en PLAI,

**CONSIDERANT** que l'association Solidarités nouvelles pour le logement (SNL) projette de réaliser une opération de réhabilitation au 3 Grande rue à Lardy, en vue d'y créer sept logements d'insertion ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de sept logements d'insertion permettra de compléter et diversifier l'offre de logement social proposée sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter l'opération, il est demandé à la Commune de verser une participation pour surcharge foncière de 120 972,42 €, à acquitter sur 3 exercices budgétaires ;

**CONSIDERANT** que cette participation conditionne l'autre participation pour surcharge foncière versée par l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de partenariat sera signée entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lardy et l'association SNL Essonne ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

**DONNE** un avis favorable à l'opération relative à la réalisation de 7 logements d'insertion au 3 Grande rue à Lardy par SNL-PROLOGUES, structure de maîtrise d'ouvrage de l'association SNL Essonne.

**DECIDE** le principe de versement d'une subvention à l'association SNL Essonne d'un montant de 120 972,42 € pour l'opération relative à la réalisation de ces sept logements d'insertion.

**DIT QUE** la subvention sera versée par la commune sur 3 années.

**PRECISE QU'**en contrepartie, l'association SNL Essonne s'engage à étudier prioritairement, les candidatures provenant de la collectivité, s'inscrivant dans son projet social et dans les dispositifs réglementaires et législatifs en vigueur et que cet engagement sera valable pour les 5 logements temporaires existants et les 7 logements à venir, temporaires et plus durables.

**PRECISE QUE** cet engagement sera inscrit dans l'acte notarié d'acquisition et qu'il sera également formalisé par une convention de partenariat à passer entre le CCAS et SNL précisant les modalités de la concertation pour l'attribution des logements.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire DE LARDY

  
Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

**N°DEB51/2018**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**DEMANDE DE  
SUBVENTION  
AUPRES DU  
DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
POUR L'ACHAT  
D'UN ECO-  
COMPTEUR**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune de Lardy est dotée de deux parcs municipaux – le parc de l'hôtel de ville et le parc Boussard – qui reçoivent quotidiennement des visiteurs ;

**CONSIDERANT** que leur réhabilitation va permettre d'accueillir davantage de public ;

**CONSIDERANT** que le Comité départemental du tourisme demande régulièrement le taux de fréquentation de nos parcs lorsqu'ils sont inscrits dans des programmes de visite ;

**CONSIDERANT** l'aide du Département en faveur des Espaces naturels sensibles (ENS) – le parc de l'Hôtel de ville comprend une partie classée parmi les ENS – et notamment l'aide financière pour l'acquisition d'équipement de mesure à hauteur de 50% ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'acquisition d'un éco-compteur, estimé à 2 600 € HT pour équiper le Parc de l'hôtel de Ville et estimer le taux de fréquentation des visiteurs.

**AUTORISE** le maire à demander au Département de l'Essonne, au titre des Espaces naturels sensibles (ENS), une subvention de 50 % du coût d'acquisition de l'éco-compteur et à signer tous les documents nécessaires.

**DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2019.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

**N°DEB52/2018**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**AFFAIRES  
GÉNÉRALES**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**SCHEMA  
DEPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL ET  
D'HABITAT DES GENS  
DU VOYAGE  
2018 à 2024**

**AVIS DE LA  
COMMUNE**

**SDAHGV  
2018/2024**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.



## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson),  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR),  
VU la loi du 22 décembre 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU la Motion votée lors de l'Assemblée générale de l'Union des Maires de l'Essonne du Lundi 25 juin 2018,

**CONSIDERANT** que l'Etat sollicite l'avis de la Commune sur le projet de révision du Schéma départemental des gens du voyage (SDAHGV) 2018 à 2024 ;

**CONSIDERANT** le relevé de décisions de la réunion Groupe de travail « Gens du voyage » du 04/09/2018 de l'Union des Maires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que l'avis rendu par la Commune de Lardy ne sera qu'un avis de principe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** de ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

**DEMANDE** que les remarques et propositions de l'Union de Maires de l'Essonne soient prises en compte et intégrées au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

**DEMANDE** que des mesures financières d'accompagnement de l'Etat ou des autres collectivités pour les constructions et aménagements soient prévues dans le futur schéma.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

N°DEB53/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

NOMBRE DE  
MEMBRES

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**AFFAIRES  
GÉNÉRALES**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**SYNDICAT MIXTE  
POUR  
L'AMÉNAGEMENT ET  
L'ENTRETIEN DE LA  
RIVIÈRE JUINE ET DE  
SES AFFLUENTS**

**MODIFICATION DES  
STATUTS**

**EXTENSION DU  
PÉRIMÈTRE**

**SIARJA**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014(MAPTAM),  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe),  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modifications des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA), notamment des articles 1, 3, 5 et 7-1,  
VU la délibération n°2018-06-002 du Comité syndical du SIARJA du 5 juin 2018,  
VU la délibération n°74/2018 du Conseil communautaire de la CCEJR du 6 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde sollicite l'appréciation du Conseil municipal sur les statuts modifiés du SIARJA ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GEMAPI) dont les missions sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIARJA a modifié ses statuts aux regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe ;

**CONSIDERANT** que le SIARJA a également souhaité modifier ses statuts de manière à proposer une organisation syndicale reposant notamment sur des commissions géographiques et une répartition des sièges plus adaptée aux enjeux de la GEMAPI, basée sur deux critères, chaque EPCI adhérente disposant d'un nombre de délégués déterminé en fonction du nombre de collectivités qui le composent d'une part, et, d'autre part, du nombre d'habitants sis sur le territoire de ces collectivités (1 délégué supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants) ;

**CONSIDERANT** que dans sa délibération du 5 juin 2018 le Comité syndical du SIARJA a prévu une extension du périmètre d'adhésion aux communes du Bassin versant de la Juine non adhérentes ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA).

**APPROUVE** la proposition faite aux Communautés d'adhérer pour les territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de leurs communes non membres du SIARJA.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire



*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE  
DE LARDY**

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

N°DEB54/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :  
21/09/2018

Date d'affichage :  
21/09/2018

NOMBRE DE  
MEMBRES

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENT : 18  
VOTANT : 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**

**OBJET :**

**AFFAIRES  
GÉNÉRALES**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ENTRE  
JUINE ET RENARDE**

**MODALITES DE  
CONCERTATION DU  
PROJET DE  
TERRITOIRE**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**Étaient présents :** Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Kieu Trang Christine DU THI, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Béatrice FORTEMS, Madame Carole PÉRINAUD.

**Étaient absents représentés :** Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Chantal LE GALL, Madame Isabelle LAMBERT représentée par Madame Dominique GORVEL, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Claude ROCH représentée par Madame Béatrice FORTEMS.

**Étaient absents non représentés :** Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame Nicole REAULT, Monsieur Olivier DUARTE, Monsieur Alain MIROUX.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

**04 OCT. 2018**

et transmis au contrôle de légalité le

**03 OCT. 2018**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

## EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°40/2017 portant engagement de la Communauté de communes entre Juine et Renarde dans une démarche d'élaboration d'un projet de territoire,  
VU le rapport présenté au Conseil communautaire du 6 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élargissement de son périmètre mais également pour faire face aux évolutions institutionnelles, économiques, sociales, et environnementales, la CCEJR souhaite élaborer un projet de développement de son territoire qui soit cohérent, partagé, et qui permette de fédérer les communes autour d'objectifs communs ;

**CONSIDERANT** que le projet de territoire permettra de donner une vision globale de l'espace communautaire et de définir l'avenir de la CCEJR en matière de développement économique, de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport, de logement, d'équipements et de politique de l'environnement ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PREND ACTE** des modalités de concertation du projet de territoire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde :

1. La constitution d'un Comité de pilotage, composé des membres du bureau communautaire, qui se réunira à chaque étape nécessaire.
2. Le lancement d'une enquête à destination des habitants du territoire.
3. L'organisation de trois séminaires de prospective stratégiques, à destination des élus, ayant pour objet la construction d'une vision commune et partagée autour d'objectifs stratégiques et opérationnels.
4. La programmation d'un « Forum actions » au cours duquel les habitants volontaires ayant exprimé leur souhait de participer à l'élaboration du projet de territoire viendront coconstruire le projet avec les élus de la CCEJR.

Pour copie conforme au registre.  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD



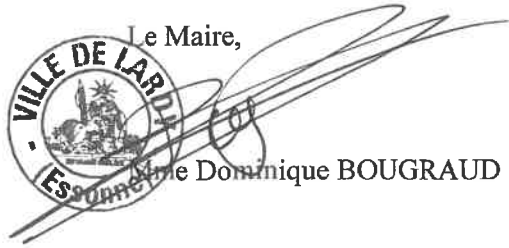
# **DÉCISIONS DU MAIRE**

**du 01/07/2018 au 30/09/2018**

**N° 39 à 58**



DATE	N°	OBJET DECISIONS 2018	Thème	information CM	AR
05/07/18	DEC39/2018	Marché 541 lot3 : travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel	ST	28/09/18	31/07/18
07/07/18	DEC40/2018	Signature convention Préfecture station enregistrement CNI Passeports	Accueil	28/09/18	19/07/18
09/07/18	DEC41/2018	renouvellement adhésion associations UME AMF et AMIF	AG	28/09/18	17/07/18
09/07/18	DEC42/2018	Commande ARPEGE - logiciel ADAGIO	AG	28/09/18	17/07/18
13/07/18	DEC43/2018	Cession d'un véhicule (modèle MASCOTT) de marque RENAULT immatriculé 271 CNL 91	Finances	28/09/18	17/07/18
13/07/18	DEC44/2018	Cession d'un véhicule (modèle KANGOO) de marque RENAULT immatriculé BS 739 YF	Finances	28/09/18	17/07/18
20/07/18	DEC45/2018	Marché 541 lot1: VRD clôtures - Marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel	ST	28/09/18	31/07/18
20/07/18	DEC46/2018	Participation financière APE Jean Moulin Séjour	Aff. Scolaires	28/09/18	31/07/18
28/08/18	DEC47/2018	Siestes musicales – Cie Sabdag – 16 septembre 2018	Culture	28/09/18	11/09/18
31/08/18	DEC48/2018	Cession d'un véhicule PIAGGIO TL5T immatriculé 350 CDL 91	Finances	16/11/18	05/10/18
31/08/18	DEC49/2018	Cession d'un véhicule PARTNER de marque PEUGEOT immatriculé 93 CJS 91	Finances	16/11/18	05/10/18
03/09/18	DEC50/2018	Contrat de cession – Cie la neige est un Mystère – 24 novembre 2018	Culture	28/09/18	20/09/18
10/09/18	DEC51/2018	Contrat de cession - Spectacle Les fables de la fontaine tout à trac – Cie Daru-Thempô – 18 oct 2018	Culture	28/09/18	20/09/18
10/09/18	DEC52/2018	Contrat de cession – Spectacle Où est le n'ours – 15 nov 18	Culture	28/09/18	20/09/18
10/09/18	DEC53/2018	Marché 541 lot2: Espaces verts- Marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel	ST	28/09/18	20/09/18
10/09/18	DEC54/2018	Convention de Partenariat – Culture du Coeur 2018/2021	Culture	28/09/18	20/09/18
14/09/18	DEC55/2018	Contrat de cession – Quartet Buccal – Chorale saison 2018-2019	Culture	16/11/18	05/10/18
14/09/18	DEC56/2018	Acquisition logiciel comptabilité	Finances	16/11/18	05/10/18
14/09/18	DEC57/2018	Marché 546 - Aménagement des cheminements du cimetière paysager de la Vallée Louis.	ST	28/09/18	20/09/18
20/09/18	DEC58/2018	Marché 545 - Contrôle des jeux de plein air et des équipements sportifs - lot 1 et lot 2	ST	16/11/18	05/10/18

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 39/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel.</p> <p><u>Lot 3 :</u></p> <p>Equipement sportifs et de jeux.</p> <p><b>Marché n° 541</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel. Lot 3 : Equipement sportifs et de jeux,</p> <p>Vu l'offre présentée par l'entreprises TRANSALP SAS,</p> <p>Considérant l'avis favorable de la commission d'études des offres (dite commission MAPA) réunie le 03/07/2018, pour l'offre de l'entreprise TRANSALP SAS,</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La passation du marché concernant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel - lot 3 : équipement sportifs et de jeux, avec l'entreprise TRANSALP, située 179 route de Faverge à L'ALBENC (38470),</p> <p><b>Article 2</b> – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC.</p> <p><b>Article 3</b> – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 1 mois.</p> <p><b>Article 4</b> – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 24/07/2018</p> <p align="right">Le Maire,  Marie Dominique BOUGRAUD</p>
---	--



<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC40/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>ACCUEIL</b></p> <p><b>OBJET :</b></p> <p>Convention de mise à disposition d'une station d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p><b>Vu</b> l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,</p> <p><b>Considérant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret n°2005/1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,</li> <li>- le décret n°2016-155-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité,</li> <li>- le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,</li> <li>- le décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (l'ANTS)</li> <li>- le décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, du 30 mai 2007 et du 5 décembre 2011</li> </ul> <p><b>Considérant</b> la convention objet de la présente décision précisant les modalités de mise à disposition par le Préfet, agissant pour le compte de l'ANTS, de la station d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage auprès de la commune de Lardy,</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1er</b> – de signer la convention pré-citée qui précise les obligations de l'ANTS, celles du Préfet et celles du Maire dans le cadre de la mise à disposition de la station d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.</p> <p><b>Article 2</b> – précise que ladite convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties.</p> <p><b>Article 3</b> – précise en outre que ladite convention peut être résiliée par les parties sous réserve d'un préavis de deux mois.</p> <p><b>Article 4</b> – Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 7 juillet 2018</p> <p align="right">   Madame Le Maire,          Dominique BOUGRAUD     </p>
---	--

Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Étampes  
Département de l'Essonne

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

**Objet :**

**Le Maire de la Commune de Lardy,**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**AFFAIRES  
GENERALES**

**RENOUVELLEMENT  
DES ADHESIONS  
AUX  
ASSOCIATIONS**

**Considérant** les appels à cotisation pour l'année 2018 de :

- l'association des Maires de France (AMF),
- l'union des Maire de l'Essonne (UME),
- l'association des Maires d'Ile-de-France (AMIF).

**DECIDE**

**AMF**

**Article 1er** – le renouvellement de son adhésion à l'association des Maires de France (AMF) pour une cotisation de 0,1591 € par habitant soit 890,48 € en 2018.

**UME**

**Article 2** – le renouvellement de son adhésion à l'union des Maires de l'Essonne (UME) pour une cotisation de 0,14 € par habitant soit 783,58 € en 2018.

**AMIF**

**Article 3** – le renouvellement de son adhésion à l'association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) pour une cotisation de 0,092 € par habitant soit 514,92 € en 2018.

**POUR L'ANNÉE  
2018**

**Article 4** – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au  
Conseil municipal du :

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Décision publiée le :

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 2 juillet 2018

Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD



<b>COMMUNE DE LARDY</b>	REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté-Egalité-Fraternité</small>	<b>N°DEC42/2018</b>
Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne	<p align="center"> <b>DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22</b>  <b>du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>          "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  <small>(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</small> </p>	

**Le Maire de la Commune de Lardy,**

**OBJET :**

**AFFAIRES  
GÉNÉRALES**

**PROGICIEL ADAGIO  
Société ARPEGE**

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'échéance du contrat pour la société GFI pour la maintenance du logiciel élections ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre la réforme électorale avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee ;

**Considérant** l'offre de la société ARPEGE pour la mise en place du logiciel ADAGIO ;

**Considérant** les termes de la convention définissant les modalités d'intervention de la mission d'assistance et de conseil ;

**DÉCIDE**

Communication au  
Conseil municipal du :

**Article 1** – D'approuver la proposition commerciale qui s'élève à 5 508 € TTC (licence, paramétrage, récupération des données et formation) avec une maintenance annuelle de 415 € TTC.

**Article 2** - d'autoriser la dépense sur le budget de l'exercice correspond les frais afférents.

Décision publiée le :

**Article 2** – Madame la Directrice générale des services de la commune de Lardy est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Madame Le Maire

  
Dominique BOUGRAUD



<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC43/2018</p>
<p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p><b><u>Objet :</u></b></p> <p><b>Service Finances</b></p> <p>Cession d'un véhicule (modèle MASCOTT) de marque RENAULT immatriculé 271 CNL 91</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales</p> <p>VU la délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal en date du 16 avril 2014 délégrant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,</p> <p>Considérant que le véhicule (modèle MASCOTT) de marque RENAULT immatriculé 271 CNL 91 n'a plus d'utilité pour les services communaux,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de prévoir sa cession à la société DE CARVALHO DOMINGO, sise 4 rue DES TILLEULS CHENOUTEAU 77570 CHENOU,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1er</b> – Le véhicule (modèle MASCOTT) de marque RENAULT immatriculé 271 CNL 91 est cédé à la société DE CARVALHO DOMINGO, sise 4 rue DES TILLEULS CHENOUTEAU 77570 CHENOU</p> <p><b>Article 2</b> – La cession est faite pour la somme de 2 599,80 €.</p> <p><b>Article 3</b> – Un titre de recette sera émis à l'encontre de la société DE CARVALHO DOMINGO pour la somme de 2 599,80 €.</p> <p><b>Article 4</b> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat.</p>
--	--

CC 05/10/18

**Article 5 - Madame** le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

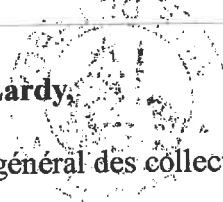
Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 31 août 2018

Madame le Maire



  
Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC44/2018</p>
<p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22</b>  du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p><b><u>Objet :</u></b></p> <p><b>Service Finances</b></p> <p>Cession d'un véhicule (modèle KANGOO) de marque RENAULT immatriculé BS 739 YF</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p align="center"></p> <p><b>Le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales</p> <p>VU la délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal en date du 16 avril 2014 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,</p> <p>Considérant que le véhicule (modèle KANGOO) de marque RENAULT immatriculé BS 739 YF n'a plus d'utilité pour les services communaux,</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de prévoir sa cession à la société FC AUTOMOBILES, sise 635 rue Nationale 20 45770 SARAN,</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1er</b> – Le véhicule (modèle KANGOO) de marque RENAULT immatriculé BS 739 YF est cédé à la société FC AUTOMOBILES sise 635 rue Nationale 20 45770 SARAN,</p> <p><b>Article 2</b> – La cession est faite pour la somme de 840,00 €.</p> <p><b>Article 3</b> – Un titre de recette sera émis à l'encontre de la société FC AUTOMOBILES sise 635 rue Nationale 20 45770 SARAN pour la somme de 840,00 €.</p> <p><b>Article 4</b> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat.</p>
--	---

22 05 / 2014 R

**Article 5 - Madame** le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 31 août 2018





Madame le Maire

  
Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 45/2018</p>
---	--	----------------------

**DECISION DU MAIRE**  
 PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]  
 "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
 (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel.</p> <p><u>Lot 1 :</u> VRD – clôtures</p> <p><b>Marché n° 541</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel. Lot 1 : VRD-clôtures</p> <p>Vu l'offre présentée par l'entreprises COLAS ILE DE France NORMANDIE,</p> <p>Considérant l'avis favorable de la commission d'études des offres (dite commission MAPA) réunie le 03/07/2018, pour l'offre de l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La passation du marché concernant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel - lot 1 : VRD-clôtures, avec l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, située Route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (91150),</p> <p><b>Article 2</b> – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 149 000,00 € HT soit 178 800,00 € TTC.</p> <p><b>Article 3</b> – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 1 mois.</p> <p><b>Article 4</b> – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 20/07/2018</p> <p style="text-align: right;">          e Maire,          Mme Dominique BOUGRAUD     </p>
---	--



Arrondissement  
d'Etampes  
Département de  
l'Essonne

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

**OBJET :**

**Le Maire de la Commune de Lardy,**

**AFFAIRES  
SCOLAIRES**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Participation de  
l'Amicale au  
financement de la  
classe transplantée  
à Plouha (22)**

Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial,

**Mme Wiedenhoff  
(CP)**

**23 élèves**

**Mme Faigre  
(CE2/CM1)**

**23 élèves**

**et Mme Augendre  
(CM2)**

**29 élèves**

**Jean Moulin**

Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2015 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er janvier 2016,

Considérant les statuts de l'Amicale des Parents d'Elèves de l'école Jean Moulin leur autorisant à prendre en charge une partie du financement des classes transplantées de l'école Jean Moulin.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – de signer une convention avec l'Amicale des Parents d'élèves de l'école Jean Moulin pour une participation financière de leur part au séjour à Plouha (22) du 5 au 9 mars 2018 des classes de Mesdames Wiedenhoff, Faigre et Augendre, dont le montant total s'élève à 21.395 € (vingt et un mille trois cent quatre-vingt quinze euros).

**Article 2** – Le montant de la participation de l'Amicale sera à hauteur d'un tiers de la part restant à la charge de la Commune, soit une classe sur trois (voir tableau ci-joint) soit 21.395 € (cout total) – 12.951 € (part familles) € / 3 = 2.814 € (deux mille huit cent quatorze euros).

Ce montant fera l'objet d'un titre émis par la comptabilité de Lardy.

**Convention avec  
l'Amicale des Parents  
d'élèves de Jean  
Moulin**

**Article 3** - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 20 juillet 2018

Communication au  
Conseil municipal du :

Décision publiée le :



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

CL 31/7/18

**COUT ESTIMATIF DE LA CLASSE TRANSPLANTEE**  
ECOLE JEAN MOULIN

Mme Augendre CM2 (29) – Mme Faigre CE2/CM1 (23) – Mme Wiedenhoff CP (23)  
75 élèves + 8 adultes  
du lundi 5 au vendredi 9 mars 2018

À Plouha (22)

Sur le thème des contes « Bretagne mythique »

HEBERGEMENT pension complète	213 € x 75 enfants	15975,00
4 nuits + repas + activités		
ACTIVITES sur place	compris dans l'hébergement	
3 Enseignants + 5 accompagnateurs	gratuits	0,00
TRANSPORT Aller Retour		4650,00
Frais de dossier	adhésion association	20,00
INDEMNITE ENSEIGNANT	3 x 130	390,00
FRAIS PEDAGOGIQUES	3 x 120	360,00
	COUT TOTAL	21395,00
	Coût total autorisé	29700,00
	COUT/ENFANT	285,27
	COUT AUTORISE: 66 € x 5 jrs	330,00



QF	CATEGORIE	TARIFS	Nbre enfants	TOTAL
A	25%	71	3	214
B	30%	86	1	86
C	35%	100	1	100
D	40%	114	5	571
E	45%	128	3	385
F	50%	143	5	713
G	55%	157	15	2353
H	60%	171	9	1540
I	70%	200	11	2197
J	80%	228	21	4792
familles extérieures		285		
			74	12 951 €

Part Commune : 21.395 € - 12.951 € = 8.444 €

Part Familles = 12.951 €

Part Amicale financement 1 classe sur 3 = 1/3 part commune = 2.814 €

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC47/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous- préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Culture</p> <p><b>Contrat de cession avec l'Association SABDAG pour le spectacle « Siestes musicales » le dimanche 16 septembre 2018 au Parc Boussard dans le cadre des journées Européennes du Patrimoine</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant les journées Européennes du Patrimoine et la volonté d'animer un lieu patrimonial de la Commune : Le Parc Boussard,</p> <p>Considérant la proposition de spectacle intitulé « Siestes musicales » par l'Association SABDAG le dimanche 16 septembre 2018,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'Association SABDAG représentée par Mme Marie JOULIN, en qualité de présidente, dont le siège social est situé à Villemoisson sur Orge 91360, 5 rue Marcel Girard,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1800 € (mille huit cent euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><b><u>DECIDE</u></b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – De signer un contrat de cession avec l'Association SABDAG, pour le spectacle intitulé « Siestes musicales » le dimanche 16 septembre 2018,</p> <p><b>Article 2</b> – De verser à l'Association SABDAG la somme de 1800 € (mille huit cent euros) pour ce spectacle,</p> <p><b>Article 3</b> - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 28/08/18</p> <p align="right">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <p align="center">      Mme Méridaline DUMONT </p>
---	--

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat".  
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

### Objet :

#### Service Finances

Cession d'un véhicule  
(modèle TL5T)  
de marque PIAGGIO  
immatriculé 350 CDL 91

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal en date du 16 avril 2014 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

Considérant que le véhicule (modèle TL5T) de marque PIAGGIO immatriculé 350 CDL 91 n'a plus d'utilité pour les services communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir sa cession à Monsieur GOURDAULT MONTAGNE Maxence, demeurant 30 rue des Haies 75020 PARIS,

### DECIDE

**Article 1er** – Le véhicule (modèle TL5T) de marque PIAGGIO immatriculé 350 CDL 91 est cédé à Monsieur GOURDAULT MONTAGNE Maxence, demeurant 30 rue des Haies 75020 PARIS.

**Article 2** – La cession est faite pour la somme de 1 400,00 €.

Communication au Conseil  
municipal du :

**Article 3** – Un titre de recette sera émis à l'encontre de Monsieur GOURDAULT MONTAGNE Maxence pour la somme de 1 400,00 €.

Décision publiée le :

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat.

**Article 5** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 31 août 2018

Madame le Maire



  
Dominique BOUGRAUD

**DECISION DU MAIRE**

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

**Objet :**

**Service Finances**

Cession d'un véhicule  
(modèle PARTNER)  
de marque PEUGEOT  
immatriculé 93 CJS 91

**Le Maire de la Commune de Lardy,**

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal en date du 16 avril 2014 délégrant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

Considérant que le véhicule (modèle PARTNER) de marque PEUGEOT immatriculé 93 CJS 91 n'a plus d'utilité pour les services communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir sa cession à la société BOULIER François, sise 85 rue du Moulin POTEI, 27400 ACQUIGNY,

**DECIDE**

**Article 1er** – Le véhicule (modèle PARTNER) de marque PEUGEOT immatriculé 93 CJS 91 est cédé à la société BOULIER François, sise 85 rue du Moulin POTEI, 27400 ACQUIGNY.

**Article 2** – La cession est faite pour la somme de 905,00 €.

Communication au Conseil  
municipal du :

**Article 3** – Un titre de recette sera émis à l'encontre de la société BOULIER François pour la somme de 905,00 €.

Décision publiée le :

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat.

**Article 5** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 31 août 2018

Madame le Maire





  
Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC50/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22</b>  <b>du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]</b>  <i>"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"</i>  (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture  le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Culture</p> <p><b>Contrat de cession avec la <i>Compagnie la neige est un Mystère</i> pour le spectacle « La Montagne » le Samedi 24 novembre 2018 et fixation des tarifs de droit d'entrée</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la proposition du spectacle intitulé « La Montagne » par la <i>Compagnie la neige est un Mystère</i> le samedi 24 novembre 2018 à la salle René Cassin,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie la neige est un Mystère</i>, représentée par M. Arnaud MARY, en qualité de Président dont le siège social est situé à Saint Germain Lès Arpajon 91180, 14 chemin du Lavoir,</p> <p>Considérant la nécessité de fixer les tarifs de droit d'entrée,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1800 € (mille huit cent euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><b><u>DECIDE</u></b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – De signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie la neige est un Mystère</i>, pour le spectacle intitulé « La Montagne » le samedi 24 novembre 2018 à la salle René Cassin,</p> <p><b>Article 2</b> – De verser à la <i>Compagnie la neige est un Mystère</i> la somme de 1800 € (mille huit cent euros) pour ce spectacle,</p> <p><b>Article 3</b> – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :</p> <p>7 € tarif plein 5 € tarif réduit (moins de 16 ans)</p> <p><b>Article 4</b> - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 3/09/18</p> <p align="right">   Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire    Mme Méridaline DUMONT </p>
--	---



<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC51/2018</p>
<p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous- préfecture le 29 avril 2014)</p>	

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Culture</p> <p><b>Contrat de cession avec la Compagnie Daru-thémpô pour le spectacle « Les fables de la fontaine tout à trac » le jeudi 18 octobre 2018 à la salle René Cassin dans le cadre des Champs de la Marionnette 19ème édition</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la volonté de la Commission Culture de proposer une offre artistique qualitative aux écoles élémentaires de la Ville,</p> <p>Considérant la 19ème édition des Champs de la Marionnette,</p> <p>Considérant la proposition de spectacle intitulé « Les fables de la fontaine tout à trac » par la <i>Compagnie Daru-thémpô</i> le jeudi 18 octobre 2018,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie Daru-thémpô</i> représentée par M. Dominique CHAMPAGNE, en qualité de président, dont le siège social est situé à Ollainville 91340, 18 rue de Saint Arnoult,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2494,02 € (deux mille quatre cent quatre vingt quatorze euros et deux centimes) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><b><u>DECIDE</u></b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – De signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie Daru-thémpô</i>, pour le spectacle intitulé « Les fables de la fontaine tout à trac » le jeudi 18 octobre 2018,</p> <p><b>Article 2</b> – De verser à la <i>Compagnie Daru-thémpô</i> la somme de 2494,02 € (deux mille quatre cent quatre vingt quatorze euros et deux centimes) pour ce spectacle,</p> <p><b>Article 3</b> - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 10/09/18</p> <p align="right">   Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire  Mme Méridaline DUMONT </p>
--	---

**DECISION DU MAIRE**

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES],  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-  
préfecture le 29 avril 2014)

**OBJET :**

Culture

**Contrat de cession  
avec la Compagnie  
Daru-thémpô pour le  
spectacle  
« Où est le n'ours »  
le jeudi 15 novembre  
2018  
à la salle René Cassin  
dans le cadre des  
Champs  
de la Marionnette  
19ème édition**

**Le Maire,**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commission Culture de proposer une offre  
artistique qualitative aux écoles maternelles de la Ville,

Considérant la 19ème édition des Champs de la Marionnette,

Considérant la proposition de spectacle intitulé « Où est le n'ours » par  
*la Compagnie Daru-thémpô* le jeudi 15 novembre 2018,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec *la  
Compagnie Daru-thémpô* représentée par M. Dominique  
CHAMPAGNE, en qualité de président, dont le siège social est situé à  
Ollainville 91340, 18 rue de Saint Arnoult,

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2557,32 €  
(deux mille cinq cent cinquante sept euros et trente deux centimes) et  
que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer un contrat de cession avec *la Compagnie Daru-  
thémpô*, pour le spectacle intitulé « Où est le n'ours » le jeudi 15  
novembre 2018,

**Article 2** – De verser à *la Compagnie Daru-thémpô* la somme de  
2557,32 € (deux mille cinq cent cinquante sept euros et trente deux  
centimes) pour ce spectacle,

**Article 3** - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est  
chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 10/09/18

Communication au  
Conseil municipal du :



Pour le Maire, et par délégation  
L'adjointe au Maire



Mme Méridaline DUMONT

Décision publiée le :

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 53/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b>          PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22          du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES]          "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"          (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel.</p> <p><u>Lot 2 :</u> Espaces verts</p> <p><b>Marché n° 541</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel. Lot 2 : Espaces verts</p> <p>Vu l'offre présentée par l'entreprises S.F.E.V,</p> <p>Considérant l'avis favorable, pour l'offre de l'entreprise S.F.E.V.</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La passation du marché concernant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du complexe sportif Cornuel - lot 2: Espaces verts, avec l'entreprise S.F.E.V, située 35 rue de la Butte Cordière à ETAMPES (91150),</p> <p><b>Article 2</b> – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 19 890.00 € HT soit 23 868.00 € TTC.</p> <p><b>Article 3</b> – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 2 semaines.</p> <p><b>Article 4</b> – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 10/09/2018</p> <p align="right">Le Maire,              Mme Dominique BOUGRAUD</p>
--	--

**DECISION DU MAIRE**

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES]  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture  
le 29 avril 2014)

**OBJET :**

Culture

**Convention de  
partenariat avec  
l'association  
Culture du Cœur  
2018/2021**

**Le Maire,**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune favorise sur son territoire une vie culturelle de proximité en diffusant des œuvres de compagnies professionnelles et en mettant en place des actions de sensibilisation à destination des publics,

Considérant la volonté de participer à la lutte contre l'exclusion et de favoriser l'insertion sociale d'un public défavorisé en participant à l'accessibilité de tous à une programmation culturelle de qualité.

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec l'association *Culture du Cœur Essonne* représentée par M Attanasio, en qualité de Président, dont le siège social est situé à Viry-Châtillon 91170, 9 avenue du Bellay,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer une convention de partenariat avec l'association *Culture du Cœur Essonne* pour la période de septembre 2018 à juin 2021,

**Article 2** - Mme le Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10/09/18

Communication au  
Conseil municipal du :


Décision publiée le :

Pour le Maire, et par délégation  
L'adjointe au Maire



Mme Méridaline DUMONT

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC55/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous- préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Culture</p> <p><b>Contrat de cession avec le Quartet Buccal pour le projet de chorale des « Voix Perchées » Saison 2018-2019</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Le Maire,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant le bon déroulement du projet de chorale « Chant d'elles » sur la saison 2017 – 2018,</p> <p>Considérant le nouveau nom de cette chorale suite à l'initiative du Parcours des Voix Perchées du 10 juin 2018,</p> <p>Considérant le soutien de ce projet par le Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre de son dispositif d'aide aux actions culturelles des collectivités,</p> <p>Considérant la poursuite du projet de chorale des « Voix Perchées » sur la saison 2018 – 2019 avec 12 interventions de 2h et 3 journées d'interventions artistiques,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'association <i>Quartet Buccal</i> représentée par Mme Frédérique Bouvier, en qualité de Présidente, dont le siège social est situé chez M Eric Briot à Corbeil-Essonnes, 133 boulevard de Fontainebleau,</p> <p>Sachant que le coût total s'élève à 3000€ nets de taxes (trois mille euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center"><b><u>DECIDE</u></b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – De signer un contrat de cession avec l'association <i>Quartet Buccal</i> pour le projet des « Voix Perchées » sur la saison 2018-2019</p> <p><b>Article 2</b> – De verser à l'association <i>Quartet Buccal</i> la somme de 3000€ nets de taxes (trois mille euros)</p> <p><b>Article 3</b> – D'instituer la participation des usagers de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10€ la séance chorale</li> <li>– 15€ le stage de chant</li> </ul> <p><b>Article 4</b> - Mme le Directrice Générale des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14/09/18</p> <p align="right">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <p align="right">   Mme Méridaline DUMONT </p>
---	--



COMMUNE DE  
LARDY  
Canton d'ARPAJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC056/2018

Arrondissement  
d'Etampes  
Département de  
l'Essonne

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"  
(délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

### Objet :

Service Finances

Acquisition du logiciel  
« CIVILNET  
FINANCES »  
de la société CIRIL-  
CIRIL GROUP

**Le Maire de la Commune de Lardy,**

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales  
VU la délibération n°DEB11/2014 du Conseil municipal en date du  
16 avril 2014 déléguant certains de ses pouvoirs au maire,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'acquiescer un nouveau logiciel  
comptable plus adapté à ses besoins,

**Considérant** l'offre de la société CIRIL- CIRIL GROUP, sise 49 Avenue  
Albert EINSTEIN BP 12074 69603 VILLEURBANNE CEDEX,  
concernant le logiciel comptable « CIVILNET FINANCES » pour la  
somme de 42 389,50 € HT soit 50 867,40 € TTC,

### DECIDE

**Article 1er** – décide d'acquiescer auprès de la société CIRIL- CIRIL  
GROUP, sise 49 Avenue Albert EINSTEIN BP 12074 69603  
VILLEURBANNE CEDEX, le logiciel comptable « CIVILNET  
FINANCES » pour la somme de de 42 389,50 € HT soit 50 867,40 € TTC.

**Article 2** – dit que cette dépense est inscrite au budget 2018.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa  
publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant  
de l'Etat.

Communication au Conseil  
municipal du :

**Article 5** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente  
décision.



Décision publiée le :




Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 14 septembre 2018

Madame le Maire  
Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 57/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p>Marché d'aménagement des cheminements du cimetière paysager de la Vallée Louis.</p> <p><b>Marché n° 546</b></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p><b>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché d'aménagement des cheminements du cimetière paysager de la Vallée Louis.</p> <p>Vu l'offre présentée par l'entreprises PROBINORD,</p> <p>Considérant l'avis favorable de la commission d'études des offres (dite commission MAPA) réunie le 28/08/2108 pour l'offre variante de l'entreprise PROBINORD.</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La passation du marché concernant les travaux d'aménagement des cheminements du cimetière paysager de la Vallée Louis, avec l'entreprise PROBINORD, située 10 Chemin des Vignes – Z.I à MEREVILLE (91660),</p> <p><b>Article 2</b> – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 90 200,00 € HT soit 108 240,00 € TTC.</p> <p><b>Article 3</b> – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 3 semaines pour la tranche ferme et de 5 semaines pour la tranche optionnelle.</p> <p><b>Article 4</b> – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14/09/2018</p> <p align="right">   Le Maire    Mme Dominique BOUGRAUD </p>
--	---

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 58/2018</p>
<p align="center"><b>DECISION DU MAIRE</b> PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Marché de services :</b></p> <p><b>Contrôle des jeux plein air et des équipements sportifs.</b></p> <p><b>Pour les années 2018, 2019 2020, 2021.</b></p> <p><b>Marché n° 545</b></p> <p><b>Communication au Conseil municipal du :</b></p> <p><b>Décision publiée le :</b></p>	<p><b>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</b></p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,</p> <p>Vu les pièces du marché de services : Contrôle des jeux de plein air et des équipements sportifs de la Ville de Lardy pour les années 2018, 2019, 2020, 2021</p> <p>Vu l'offre présentée par la société SOLEUS.</p> <p align="center"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – La passation du marché de services : Contrôle des jeux de plein air et des équipements sportifs de la Ville de Lardy pour les années 2018 à 2021 avec la société SOLEUS situé Parc de Miribel Jonage – Allée du Fontanil – VAULX EN VELIN (69120),</p> <p><b>Article 2</b> – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 340,00 € HT soit 408,00 € TTC pour le lot 1 et de 1916,50 € HT et 2299,80 € TTC pour le lot n°2, pour 1 an renouvelable jusqu'en 2021.</p> <p><b>Article 3</b> – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 20/09/2018</p> <p align="right">L'Adjoint Délégué aux travaux, M. Lionel Vaudelin</p> 
--	--

CC 05/10/18



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

**du 01/07/2018 au 30/09/2018**

**N° 126 à 175**

Date	Numéro	OBJET DES ARRETES DU MAIRE 2018	THEME	PAGE
04/07/18	AR126/2018	Modification branchement SICAE 132 rue de la Roche qui Tourne	ST	2
04/07/18	AR127/2018	Branchement eau potable et eaux usées rue de Cochet	ST	2
04/07/18	AR128/2018	Branchement eau potable et eaux usées 127 rue de Panserot	ST	2
04/07/18	AR129/2018	Branchement gaz 6 rue de la Ferme	ST	2
05/07/18	AR130/2018	Echaffaudage 62 grande rue	ST	2
05/07/18	AR131/2018	Tx de revêtement de chaussée RD 146	ST	2
06/07/18	AR132/2018			
10/07/18	AR133/2018	Nomination régisseur mandataire régie de recettes droits de place	Finances	2
16/07/18	AR134/2018	Travaux VRD viabilisation terrain 112B rue de la Roche qui Tourne	ST	2
16/07/18	AR135/2018	Purges remplacement de tampon de voirie et réfection de l'enrobé sur voirie	ST	2
16/07/18	AR136/2018	Branchement eau potable 28 rue de la Roche qui Tourne	ST	2
17/07/18	AR137/2018	Priorité dans les carrefours à sens giratoire	PM	2
17/07/18	AR138/2018	Instauration de signaux tricolores circulaires (feux)	PM	2
18/07/18	AR139/2018	Emménagement 59 Grande rue ANNULE	ST	2
19/07/18	AR140/2018	Réalisation d'un bateau 45 rue de la Honville	ST	2
23/07/18	AR141/2018	Emménagement 26 rue du Verger	ST	2
23/07/18	AR142/2018	autorisation de stationnement Route Nationale	ST	2
25/07/18	AR143/2018	Enfouissement des réseaux du 2 au 12 rue de Panserot	ST	2
25/07/18	AR144/2018	Travaux de remise en état de la passerelle sur la Juine reliant Lardy à Bouray	ST	2
26/07/18	AR145/2018	Réfection des trottoirs rue du Chemin de fer	ST	2
31/07/18	AR146/2018	Travaux VRD viabilisation d'un terrain 8 rue du Rosset	ST	2
31/07/18	AR147/2018	Travaux VRD pour réparation cables BT SICAE	ST	2
31/07/18	AR148/2018	Branchement gaz 16 et 16 bis rue du Chemin de Fer	ST	2
31/07/18	AR149/2018	Autorisation travaux de nuit sur ligne de chemin de fer	ST	1
31/07/18	AR150/2018	Prolongation AR142/18 - Echaffaudage 62 Grande rue	ST	2
06/08/18	AR151/2018	Terrassement pour branchement gaz 8 rue du Rosset	ST	2
07/08/18	AR152/2018	quatrième coussin berlinois Grande Rue au niveau de la rue du Pré Besnard	PM	1
07/08/18	AR153/2018	portant réglementation rue du Chemin de Fer du stationnement, circulations (véhicules et piétons), de la vitesse et instaurant un flot central circulaire à la	PM	2
07/08/18	AR154/2018	Portant fermeture du gymnase Cornuel pour travaux d'aménagement des espaces extérieurs	SPORT	1
09/08/18	AR155/2018	portant réglementation du parking à côté de la Poste et du stationnement dans une partie de l'avenue du Maréchal Foch	PM	1
09/08/18	AR156/2018	portant réglementation temporaire du parking au numéro 19 Grande Rue	PM	1
09/08/18	AR157/2018	portant réglementation du stade de Lardy	SPORT	3
13/08/18	AR158/2018	Travaux VRD viabilisation terrain 18 rue des Ecoles	ST	2
14/08/18	AR159/2018	portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons route de Saint-Vrain (RD17)	PM	1
14/08/18	AR160/2018	portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de la route Nationale (RD449)	PM	1
14/08/18	AR161/2018	Instauration d'un stop rue des Ecuries avec l'intersection avec la route de Saint-Vrain (RD17)	PM	1
16/08/18	AR162/2018	Autorisation stationnement pour emménagement 8 rue de la Ferme	ST	1
30/08/18	AR163/2018	Portant fermeture du stade de football pour entretien et maintenance	SPORT	1
05/09/18	AR164/2018	Portant fermeture cimetière Vallée Louis pour travaux PMR	CIMETIERE	1
14/09/18	AR165/2018	Autorisation d'échaffaudage 8 rue de la Gare	ST	
14/09/18	AR166/2018	Autorisation d'échaffaudage 44 Grande Rue	ST	
19/09/18	AR167/2018	Suppression boîte branchement eaux usées 19 Grande rue	ST	2
20/09/18	AR168/2018	Réglementation temporaire du stationnement sur le parking avenue du Maréchal Foch à l'occasion de son inauguration et de la fête des entreprises et des commerces	VL	1
20/09/18	AR169/2018	Portant réglementation rue Louis René Villermé et parking Cassin à l'occasion du vide greniers du Comité des Fêtes le 14 octobre 2018	VL	2
20/09/18	AR170/2018	Autorisation pour la pose d'un échaffaudage 12 rue de la Croix Boissée	ST	2
20/09/18	AR171/2018	Travaux VRD pour modification réseaux SICAE Ch. du Vieux Fourneau	ST	2
24/09/18	AR172/2018	Purges remplacement de tampon de voirie et réfection enrobé de voirie rue du Chemin de Fer	ST	2
24/09/18	AR173/2018	Portant fermeture cimetière ancien pour travaux réfection	CIMETIERE	1
25/09/18	AR174/2018	Travaux de revêtement de la chaussée Grande rue (RD 146)	ST	2
28/09/18	AR175/2018	Portant autorisation de fonctionnement du Collège germaine Tillion suite CCS	ST	1

**N°AR 126/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 29 juin 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la modification d'un branchement SICAE au 132 rue de la Roche qui Tourne à compter du vendredi 13 juillet 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 132 rue de la Roche qui Tourne à compter du vendredi 13 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue sera fermée à la circulation au droit du chantier, sauf pour les riverains.
- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de la SICAE,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 10 juillet 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 10 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 10 juillet 2018*

**N°AR 127/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de Cochet.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 25 juin 2018 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 40B rue de Cochet à compter du mercredi 18 juillet 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 40B rue de Cochet à compter du mercredi 18 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

**Pour information à :**

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,
- Monsieur le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE, .
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

**Pour ampliation à :**

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 juillet 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 10 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 10 juillet 2018*

**N°AR 128/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 25 juin 2018 par l'entreprise MGC sise 2 impasse Clos de Bellevue à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 127 rue de Panserot à compter du lundi 23 juillet 2018, pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 127 rue de Panserot à compter du lundi 23 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,
- Monsieur le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport ORMONT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 juillet 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 10 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 10 juillet 2018*



**N°AR 129/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Ferme.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 4 juillet 2018 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à MOISSY-CRAMAYEL (01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz 6 rue de la Ferme à compter du lundi 23 juillet 2018 pour une durée de 21 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sis 6 rue de la Ferme à compter du lundi 23 juillet 2018 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.  
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de GRDF Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 10 juillet 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

Publication le 10 juillet 2018  
Notification (cf article 5) le 10 juillet 2018

N°AR 130/2018

## ARRETE DU MAIRE

### Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le 62 Grande Rue et le long de la Résidence le Clos de la Juine

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur PETIT, d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage au numéro 62 Grande Rue et le long de la résidence du Clos de la Juine à Lardy à partir du lundi 09 juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 afin de réaliser le nettoyage de la toiture.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur PETIT est autorisé à installer un échafaudage, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 62 Grande rue le long de la résidence du Clos de la Juine, à partir du lundi 09 juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par Monsieur PETIT ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Elle devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur PETIT,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 05/07/2018

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint



Lionel VAUDELIN

*Publication le 05 juillet 2018*

*Notification à : cf article 4, le 05 juillet 2018*

**N°AR 131/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
Grande rue (RD146) et diverses rues adjacentes.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 9 juillet 2018 par l'entreprise PROBINORD sise 10 Chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (01.64.95.08.79), afin de réaliser un revêtement coulé à froid Grande rue (RD146), entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre, pour une durée de 2 jours entre le 30 août 2018 et le 14 septembre 2018,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sis Grande rue (RD146), entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre, pour une durée de 2 jours entre le 30 août 2018 et le 14 septembre 2018 les dispositions suivantes s'appliqueront :

**1.1 : Stationnement :**

Le stationnement sera déclaré gênant de jour entre 8H00 et 18H00 au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, dans la Grande rue dans sa portion comprise entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre

Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

**1.2 Circulation :**

En fonction de l'avancement du chantier :

- la Grande rue sera barrée à toute circulation entre l'allée Miss Rodgers et l'avenue Foch d'une part, et entre l'avenue Foch et la rue du Pont de l'Hêtre d'autre part,
- la rue de la Gare sera barrée à toute circulation au droit de la rue de Verdun,
- la rue de Goujon sera barrée à toute circulation à partir du panneau d'entrée de ville,
- la rue de la Sorbonne sera barrée à toute circulation à son extrémité côté Grande rue,
- l'avenue Foch sera barrée à toute circulation à son extrémité côté Grande rue.

**Pour l'ensemble du chantier, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains, sera réglementée comme suit, de 8 heures à 18 heures :**

- circulation interdite rue de Panserot, entre la rue Tire Barbe et la Grande rue (entrée des Pastoureaux), et Grande rue depuis l'entrée des Pastoureaux jusqu'à l'avenue Foch, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.
- circulation interdite Grande rue entre l'avenue Foch et la rue du Pont de l'Hêtre, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- Les PL de plus de 3,5 T circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue du Rosset et la route de Cheptainville s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine ou de la RN20, en passant par Cheptainville.

- Les VL (hors riverains) circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la rue Jean Michelez s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine, ou rue du Chemin de fer et route de Torfou s'ils se rendent en direction de la ou de la RN20.

- Les VL (hors riverains) venant de Janville seront prévenus que la rue est barrée à 300 m au niveau du carrefour de la rue principale de Janville.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons devront être obligatoirement déviés, si nécessaire, pour continuer leur progression.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Madame le Maire de Janville-sur-Juine,

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 août 2018



Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

Publication le 14 août 2018  
Notification (cf article 5) le 14 août 2018

**N°AR 134/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 13 juillet 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la viabilisation d'un terrain 112B rue de la Roche qui Tourne à compter du vendredi 27 juillet 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 112B rue de la Roche qui Tourne à compter du vendredi 27 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 18 juillet 2018



Madame le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BOUGRAUD

*Publication le 18 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 18 juillet 2018*



**N°AR 135/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Chemin de fer.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 16 juillet 2018 par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE sise route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (01.69.92.15.20), afin de procéder aux travaux de réfection de la voirie rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 30 juillet 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 30 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

**1.1 : Stationnement**

Le stationnement sur domaine public sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez.

Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

**1.2 : Circulation**

La rue sera fermée de jour comme de nuit à toute circulation, entre la rue de la Gare et la rue des Vignes. Les rues de la Gare, Myrtille Beer et l'avenue Foch seront fermées à l'intersection avec la rue du Chemin de fer.

Une signalisation indiquant « rue barrée à 100 m » sera mise en place à l'intersection desdites rues précédentes.

**Une déviation sera mise en place de la manière suivante :**

- pour les véhicules devant depuis la rue de la Roche qui Tourne : par la rue de la Gare, la rue de Verdun la rue Jean Michelez, pour retrouver l'itinéraire en direction de Torfou,

- pour les véhicules venant de Torfou ou de la rue des Vignes : par la rue Jean Michelez, la rue de Verdun et la rue de la Gare, pour retrouver leur itinéraire en direction de la Gare.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.  
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise COLAS ILE DE FRANCE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 18 juillet 2018



Madame le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 18 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 18 juillet 2018*

**N°AR 136/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 6 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende à ARPAJON (07.85.60.68.50), afin de réaliser un branchement eau potable 28 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 16 août 2018, pour une durée de 20 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 28 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 16 août 2018 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 18 juillet 2018

Madame le Maire,



*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 18 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 18 juillet 2018*

N°AR137/2018

**Portant réglementation des régimes de priorité  
dans les carrefours à sens giratoire  
sur la commune de Lardy en agglomération**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 415-10,  
Vu le code pénal, le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1974 modifié et complété,

PUBLICATION le :

25 07 18

NOTIFICATION à :  
Cf article 8

Le :

25 07 18

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en instaurant différents carrefours à sens giratoire sur le territoire communal, les travaux réalisés à cet effet et que ceux dits «rond-point de la Honville», «rond-point Brise Charrue» se situent à la fois sur les communes de Lardy et de Saint-Vrain alors que le «rond-point du Canada» se trouve en totalité sur la commune de Lardy,

Considérant que le Boulevard du Québec et qu'une partie de la route Nationale se situent en agglomération sur des routes départementales,

Considérant l'avis favorable de l'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière chaque partie qui la concerne,

**ARRETE**

**Article 1er :** A partir du mardi 17 juillet 2018, les carrefours à sens giratoire sont implantés comme suit :

- un carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point de la Honville» est formé en partie sur la route de Saint-Vrain à Lardy (RD 17 en provenance de la commune de Saint-Vrain) et de la route Nationale à Lardy (RD 449 en provenance de la gare SNCF de Bouray à Lardy),
- un carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point Brise Charrue» est formé en partie aux intersections du boulevard du Québec (RD 449), de la route Nationale à Lardy (RD 449 en provenance du rond-point de la Honville),
- un carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point du Canada» est formé en totalité aux intersections de l'allée Cornuel, du boulevard du Québec (RD 449), de l'accès au Centre de Secours des Pompiers, de la route départementale 449 (en provenance de la commune de Cheptainville) et d'un accès au Centre Technique de Renault-Lardy.

**Article 2 :** Dans le carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point du Canada», tout conducteur abordant cet ouvrage formé par les intersections citées à l'article premier est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

**Article 3 :** Dans le carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point Brise Charrue» pour la partie existante sur Lardy, tout conducteur abordant cet ouvrage formé par les intersections citées à l'article premier est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

**Article 4** : Dans le carrefour à sens giratoire dénommé «rond-point de la Honville» pour la partie existante sur Lardy, tout conducteur abordant cet ouvrage formé par les intersections citées à l'article premier est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 6** : Les dispositions définies dans l'article 2, l'article 3 et l'article 4 prennent effet à la date mentionnée dans l'article premier.

**Article 7** : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques municipaux,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 17 juillet 2018.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

N°AR138/2018

**Portant instauration de signaux tricolores circulaires (feux)  
sur la commune de Lardy en agglomération**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route notamment l'article R 411-25, le code pénal, le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif aux signaux devant être obligatoirement et exclusivement utilisés pour la signalisation routière, l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et complété par arrêtés relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal numéro 226/2008 portant notamment installation de feux tricolores sur le Boulevard du Québec (RD 449) et l'existence de feux tricolores après réalisation de travaux sur une partie de l'allée Cornuel, de la rue de Cochet ainsi que sur une partie des rues de la Croix Boissée (RD 99) et du Chemin de Fer,

PUBLICATION le :

25 07 18

NOTIFICATION à :

Cf article 5

Le :

25 07 18

Considérant qu'il convient de réglementer sur les lieux pré-cités les flux de circulation au moyen de feux tricolores de manière à prévenir les accidents de la circulation et pour maintenir la sécurité des usagers de la route,

Considérant que le Boulevard du Québec et que la rue de la Croix Boissée se situent en agglomération sur des routes départementales,

Considérant l'avis favorable de l'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er :** A partir du mardi 17 juillet 2018 :

L'article premier de l'arrêté municipal numéro 226/2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Instauration de signaux tricolores circulaires (feux) comme suit :

- deux dont un Boulevard du Québec en provenance du carrefour à sens giratoire «rond-point du Canada» avant l'intersection avec l'avenue Albert Camus et un autre Boulevard du Québec en provenance du carrefour à sens giratoire «rond-point Brise Charrue» juste après l'intersection avec l'avenue Pierre Gilles de Gennes.

- trois dont deux allée Cornuel avec un en provenance du carrefour à sens giratoire «rond-point du Canada» juste avant l'intersection avec la rue de Cochet, un autre allée Cornuel en provenance de la commune de Bouray sur Juine avant l'intersection avec la rue de Cochet et un rue de Cochet avant son intersection avec l'allée Cornuel.

- trois dont deux rue du Chemin de Fer avec un en provenance de la gare SNCF de Lardy avant l'intersection avec la rue de la Croix Boissée et un autre avec en plus une répétition arrière en provenance de la route de Torfou avant l'intersection avec l'allée du Colombier, un rue de la Croix Boissée en provenance de l'Eglise situé avant l'intersection avec la rue du Chemin de Fer.

Mise en place au niveau de chaque feu d'une ligne d'effet des signaux destinée aux véhicules devant être respectée obligatoirement.

**Article 2 :** En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant sur le Boulevard du Québec en direction du carrefour à sens giratoire «rond-point Brise Charrue» sont prioritaires sur l'avenue Albert Camus puisqu'elle comporte un stop.

**Article 3** : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant allée Cornuel sont prioritaires sur la rue de Cochet où ceux y circulant devront alors céder le passage. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux sur les supports de feux.

**Article 4** : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant dans les deux sens rue du Chemin de Fer et circulant rue de la Croix Boissée ne sont pas prioritaires sur les intersections en devant laisser la priorité à ceux venant de la droite.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par les services techniques municipaux et sera entretenue par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde basée à Etrechy.

**Article 4** : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne, puis à :
  - Monsieur le président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 17 juillet 2018.



Madame le Maire

  
Dominique BOUGRAUD



**N°AR 140/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Honville.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 6 juin 2018 par Madame GOMES, afin de réaliser des travaux de voirie qui consistent en la réalisation d'abaissement et d'enrobé de trottoir à ses frais, devant l'entrée de sa propriété 45 rue de la Honville,

Considérant que, pour une bonne exécution de ces travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et celle des piétons au niveau de la partie concernée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sis 45 rue de la Honville à compter du lundi 23 juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018, en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier,
- Madame GOMES devra mettre en place, en amont et en aval du chantier, les déviations pour les piétons afin qu'ils puissent continuer à circuler,
- L'empiétement de ces travaux ne devra pas entraver la circulation habituelle des véhicules sur la chaussée.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place par Madame GOMES ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal, pendant toute la durée des travaux.

**Madame GOMES devra signaler le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer aux usagers de la route qu'ils vont arriver sur un chantier.**

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : L'interdiction de stationnement édictée dans l'article 2, ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, des ambulances, de police, ou ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Pour ampliation à :

- Madame GOMES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 19 juillet 2018

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN

*Publication le 19 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 19 juillet 2018*

N°AR 141/2018

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction provisoire de stationnement  
devant le 26 rue du Verger  
et autorisant le stationnement d'un camion pour un emménagement.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame JOUHANNET Catherine, d'occuper le domaine public au niveau du numéro 26 rue du Verger pour un emménagement à partir du jeudi 26 juillet 2018 jusqu'au samedi 28 juillet 2018.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de régler le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

**ARRETE**

**Article 1er** : Du jeudi 26 juillet au samedi 28 juillet 2018, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur face au numéro 26 rue du Verger (2 places de stationnement), afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

**Article 2** : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion pour l'emménagement de Madame JOUHANNET qui devra se stationner obligatoirement face au numéro 26 rue du verger. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. La circulation des véhicules devra alors se faire par demi-chaussée sur le reste de la portion ainsi libérée. L'information signalant l'emménagement devra être présente.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Madame JOUHANNET, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité du numéro 26.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Madame JOUHANNET,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 23 juillet 2018



Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Lionel VAUDELIN

*Publication le 23 juillet 2018*  
*Notification à : cf article 5, le 23 juillet 2018*

N° AR142/2018

## ARRETE DU MAIRE

### Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules Route Nationale (Gare routière) et autorisant le stationnement d'une grue et d'un camion.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société CONSOLIS FRANCIOLI sise ZA de la Barre 01480 CHALEINS, afin qu'un emplacement soit réservé Route Nationale (Gare routière) pour stationner une grue et un camion pour la livraison et la pose d'un sanitaire, entre le lundi 30 juillet 2018 et le vendredi 03 août 2018.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

## ARRETE

**Article 1er** : Entre le lundi 30 juillet 2018 et le vendredi 03 août 2018, le stationnement des bus sera déclaré gênant sur le 1<sup>er</sup> quai situé à côté des voies SNCF, pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

**Article 2** : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la grue et le camion sollicités par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant la portion décrite.  
La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

**Article 3** : La grue et le camion devront être signalés afin d'être visibles, jusqu'au moment de leur départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal. La société CONSOLIS FRANCIOLI demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.**

**Article 4** : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par la société CONSOLIS FRANCIOLI.

**Article 5 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
  - La société de bus ORMONT et CEA,
  - La société CONSOLIS FRANCIOLI,
  - La SNCF,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 23 juillet 2018



Le Premier Adjoint,  
Adjoint aux travaux

Lionel VAUDELIN

*Publication le 23/07/2018*  
*Notification à : cf article 6, le 23/07/2018*

**N°AR 143/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 23 juillet 2018 par l'entreprise DHENNIN sise 12 avenue Gustave Eiffel à 28630 GELLAINVILLE (02.37.24.91.36), afin de réaliser l'enfouissement des réseaux du n° 2 au n° 12 rue de Panserot à compter du lundi 20 août 2018, pour une durée de 120 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule du n° 2 au n° 12 rue de Panserot à compter du lundi 20 août 2018 pour une durée de 120 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- Au droit du chantier, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'UT Sud,
- Monsieur CARRE, Maître d'œuvre, bureau d'études BEHC
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- La société de réseaux DHENNIN,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 3 août 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

<p><i>Publication le 3 août 2018</i> <i>Notification (cf article 5) le 3 août 2018</i></p>
--



**N°AR 144/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public  
et réglementant temporairement l'accès à la passerelle située sur la rivière la Juine  
entre Lardy et Bouray-sur-Juine.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 20 juillet 2018 par l'entreprise EIFFAGE VIA-PONTIS sise 3 rue des Bourbonnais à 91090 LISSES (01.64.85.21.40), afin de procéder à la remise en état de la passerelle située sur la rivière la Juine entre Lardy et Bouray-sur-Juine à compter du lundi 6 août 2018 pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer l'accès à ladite passerelle,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise EIFFAGE VIA-PONTIS est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule à partir du lundi 6 août 2018 durant 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

**A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Collinet qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 60 34 ou 01 69 27 14 08.**

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, l'accès à la passerelle sera interdit entre 8H00 et 17H00.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers, au droit de la ruelle des Prés.

**Article 3** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à

- Monsieur le Maire de Bouray-sur-Juine,
- Monsieur Patrick Bidault, Conseil départemental de l'Essonne,

Pour ampliation à :

- L'entreprise EIFFAGE VIA-PONTIS,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Les services techniques municipaux

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 1<sup>er</sup> août 2018



Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN

*Publication le 1<sup>er</sup> août 2018*  
*Notification (cf article 5) le 1<sup>er</sup> août 2018*

**N°AR 145/2018**

COURRIER REÇU LE

**30 JUL. 2018**

Ville de LARDY (91510)

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Chemin de fer.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 16 juillet 2018 par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE sise route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (01.69.92.15.20), afin de procéder aux travaux de réfection de trottoirs rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 30 juillet 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 30 juillet 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise COLAS ILE DE FRANCE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 26 juillet 2018



Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,

  
Lionel VAUDELIN

*Publication le 26 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 26 juillet 2018*

N°AR 146/2018

## ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Rosset.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la viabilisation d'un terrain 8 rue du Rosset à compter du mercredi 8 août 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

### ARRETE

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 8 rue du Rosset à compter du mercredi 8 août 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 6 août 2018

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN

*Publication le 6 août 2018*  
*Notification (cf article 5) le 6 août 2018*

**N°AR 147/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue de la Roche qui Tourne.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 27 juillet 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la réparation de câbles Basse Tension SICAE 36 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 9 août 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 36 rue de la Roche qui Tourne à compter du jeudi 9 août 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 31 juillet 2018

Madame le Maire,



  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 31 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 31 juillet 2018*



**N°AR 148/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Chemin de fer.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 27 juillet 2018 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à MOISSY-CRAMAYEL (01.60.18.80.83), afin de réaliser deux branchements gaz au 16 et 16 bis rue du Chemin de fer à compter du mercredi 22 août 2018 pour une durée de 21 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sis 16 et 16 bis rue du Chemin de fer à compter du mercredi 22 août 2018 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur de GRDF Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 31 juillet 2018



Madame le Maire, :

  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 31 juillet 2018*  
*Notification (cf article 5) le 31 juillet 2018*

**N°AR 149/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation temporaire d'effectuer des travaux  
de régénération des voies de chemin de fer de nuit.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 145/2014 du 24 novembre 2014 portant réglementation à l'application des mesures de lutte contre le bruit,

Vu la demande de dérogation du 11 juin 2018 sollicitée par la SNCF RESEAU, Direction des Projets Franciliens, Département des Projets, secteur MOA OP Régénération, sise 4/14 rue Ferrus à 750014 PARIS (01.70.69.65.59), visant à réaliser des travaux ferroviaires de régénération des voies de la ligne 570 000 entre Lardy et Chamarande,

Considérant qu'afin de permettre la continuité de la desserte des lignes, et la nécessité de répondre aux contraintes sécuritaires, les travaux se dérouleront principalement de nuit, en semaine, du dimanche soir au vendredi matin de 21h30 à 6h00, à compter du 24 septembre 2018 jusqu'au 8 décembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1er** : Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté municipal n° 45/2014 du 24 novembre 2014, la SNCF RESEAU est autorisée à effectuer des travaux ferroviaires nocturnes du lundi 24 septembre au samedi 8 décembre 2018, de 21h30 à 6h00.

**Article 2** : Cette dérogation est applicable sur l'ensemble de la commune.

**Article 3** : La SNCF devra prendre toutes les dispositions pour informer les riverains, limiter les nuisances sonores et la gêne occasionnée par le chantier, selon les dispositions mentionnées dans l'alinéa 3.2.3 du dossier de présentation dudit chantier.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- La SNCF RESEAU, Direction des projets franciliens
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 31 juillet 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 31 juillet 2018*  
*Notification (cf. article 5.) le 31 juillet 2018*

**N°AR 150/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**PROLONGATION de l'arrêté n° 130/2018 du 5 juillet 2018**

**portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le 62 Grande Rue et le long de la Résidence le Clos de la Juine.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2018 par Monsieur Patrick PETIT, afin de prolonger l'arrêté n° 130-2018 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public sis 62 Grande rue et le long de la résidence du Clos de la Juine, il convient de prolonger l'arrêté susvisé à compter du mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 jusqu'au vendredi 17 août 2018, afin de terminer les travaux de nettoyage de la toiture.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté temporaire n° 130-2018 du 5 juillet 2018 est prolongé de 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 jusqu'au 17 août 2018.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par Monsieur Patrick PETIT ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Elle devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 4** : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Monsieur PETIT,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 31 juillet 2018

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint en charge des travaux,



*Lionel Vaudelín*  
Lionel VAUDELIN

*Publication le 31 juillet 2018*

*Notification à (cf article 4) le 31 juillet 2018*

N°AR 151/2018

## ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Rosset.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2018 par l'entreprise GH2E sise 31 rue Dagobert à ATHIS-MONS (01.69.38.07.45), afin de réaliser des travaux de terrassement pour un branchement gaz 8 rue du Rosset à compter du lundi 27 août 2018, pour une durée de 20 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

### ARRETE

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 8 rue du Rosset à compter du lundi 27 août 2018 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise GH2E,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 6 août 2018



Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,

  
Lionel VAUDELIN

*Publication le 6 août 2018*  
*Notification (cf article 5) le 6 août 2018*



N°AR152/2018

ARRETE DU MAIRE

Complétant les dispositions des arrêtés municipaux numéros AR204/2017  
et AR11/2018 en instaurant temporairement un coussin berlinois  
Grande Rue (RD146) avant l'intersection avec la rue du Pré Besnard

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le  
code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal numéro AR204/2017 portant réglementation temporaire de la  
circulation et de la vitesse des véhicules sur une partie de la rue de Panserot (RD146)  
et de la Grande Rue (RD146) ainsi que le numéro AR11/2018 le complétant,

PUBLICATION le :

130818

NOTIFICATION à :  
Cf article 3

Le :

130818

Considérant qu'au niveau de l'intersection de la Grande Rue avec la rue du Pré Besnard  
la priorité à droite qui devrait être laissée aux véhicules provenant de la rue du Pré  
Besnard n'est pas assez respectée et qu'il faut inverser cette tendance,

Considérant qu'il convient de maintenir la sécurité de tous les usagers en instaurant un  
coussin berlinois juste avant la dite intersection obligeant à ralentir et pour pouvoir  
également laisser dans de bonnes conditions la priorité à droite, pour venir en  
complément du dispositif déjà déployé en application des arrêtés municipaux numéros  
AR204/2017 et AR11/2018,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental représenté par l'Unité  
Territoriale SUD d'Etampes sur la présente disposition,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

ARRETE

**Article 1er** : A compter du mercredi 05 septembre 2018 jusqu'à nouvel ordre, la  
mesure suivante s'appliquera en complément de celles édictées dans les arrêtés  
municipaux numéros AR204/2017 et AR11/2018 :

- instauration d'un coussin berlinois devant les numéros 45 ter et 58 Grande Rue situés  
avant l'intersection avec la rue du Pré Besnard.

**Article 2** : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place,  
d'entretenir l'aménagement et la signalisation correspondante ainsi que l'affichage du  
présent arrêté municipal sur le lieu d'implantation.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,  
puis, à :
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,  
chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 07 août 2018.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

**N°AR153/2018** **Portant réglementation du stationnement, de la vitesse, de la circulation des piétons et des véhicules rue du Chemin de Fer et instauration d'un filot central de forme circulaire à la jonction de la rue du Chemin de Fer, de la rue de la Croix Boissée (RD99), de la route de Torfou (RD99)**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le code de la voirie routière,

PUBLICATION le :

130818

NOTIFICATION à :  
Cf article 5

Le :

130818

Considérant que dans une partie de la rue du Chemin de Fer existent le rétrécissement de la chaussée au niveau du numéro 36, une zone réglementée par disque de contrôle, des signaux tricolores circulaires (feux) et enfin la parcelle qui supporte l'école publique Saint-Exupéry (dont l'entrée principale se fait dans l'avenue du Maréchal Foch),

Considérant la réalisation de travaux dans cette voie,  
Considérant qu'il convient désormais d'actualiser l'arrêté municipal numéro 156/2004 réglementant le stationnement et la circulation rue du Chemin de Fer,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers, la bonne fluidité de la circulation, d'éviter une vitesse excessive des véhicules, de prévenir de tout accident pour éviter notamment un face à face entre véhicules,

Considérant que la rue de la Croix Boissée et la route de Torfou se situent en agglomération sur une route départementale (RD99),

Considérant l'avis favorable de l'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne au sujet de l'implantation d'un filot central,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du mercredi 08 août 2018, l'arrêté municipal numéro 156/2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Les dispositions suivantes s'appliqueront à la rue du Chemin de Fer :

- Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés en quinconce (ceux qui sont réguliers et ceux qui comportent l'obligation d'apposer un disque de contrôle) et interdit en dehors de ceux-ci.

- Au niveau de l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch, implantation de deux stop en vis à vis où les usagers de la route devront marquer un arrêt absolu et céder le passage aux autres avant de pouvoir repartir.

- A hauteur du rétrécissement de la chaussée devant le numéro 36 : instauration d'un accotement dédié aux piétons et d'une priorité de passage pour franchir les lieux donnée aux véhicules circulant en direction de la gare SNCF sur ceux se dirigeant vers le cimetière ancien.

- Mise en place de trois passages pour piétons aux normes : deux à proximité de l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch et un autre proche de l'intersection avec les rues des Vignes et Jean Michelez.

- Instauration d'une zone 30 km/h dans les deux sens de circulation entre les numéros 21 et 61 bis.

**Article 2 :** A compter du mercredi 08 août 2018, instauration d'un filot central de forme circulaire au niveau de la jonction de la rue du Chemin de Fer, de la rue de la Croix Boissée (RD99), de la route de Torfou (RD99) que tous les usagers de la route devront obligatoirement contourner par la droite.

**Article 3** : La signalisation routière adéquate sera mise en place, entretenue par les services techniques municipaux ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,  
puis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques municipaux,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 07 août 2018.



Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE LARDY  
Canton d'ARPAJON  
Arrondissement d'Etampes  
Département de l'Essonne

**ARRETE DU MAIRE**

**N°AR154/2018**

**Portant fermeture partielle du Complexe Sportif Cornuel suite à des travaux  
d'aménagement des espaces extérieurs**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la réalisation de travaux d'aménagement dans le parc Cornuel par les entreprises COLAS, SFEV et TRANSALP,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer l'accès et la circulation des piétons à l'intérieur de ce site,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

- PUBLICATION le : Le Complexe Sportif Cornuel sera fermé partiellement au public au droit du chantier du lundi 10 septembre au dimanche 4 novembre 2018 inclus.

5/09/18

**ARTICLE 2**

- TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ le : L'accès au gymnase Cornuel et à la partie du parc restant ouverte se fera uniquement par l'entrée principale (allée Cornuel) et par le portail situé côté rond-point du Canada. Les entrées situées rue F. Dolto et côté parking chemin du Pavillon seront fermées.

5/09/18

**ARTICLE 3**

- NOTIFICATION à : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le : 5/09/18

**ARTICLE 4**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le lieu ainsi qu'en mairie et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes  
pour information, à :

- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Arpajon,  
puis, à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Mme la Principale du collège de Lardy,

- M. Le Directeur du Centre technique Renault Lardy

- Le service travaux de la Ville de Lardy,

- Le service des sports de la Ville de Lardy,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 31 août 2018.

Madame le Maire,



*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

06/09/18

## ARRETE DU MAIRE

N°AR155/2018

### Portant réglementation du stationnement dans une partie de l'avenue du Maréchal Foch ainsi que sur le parking public dépendant de la même voie de circulation

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'arrêté municipal numéro AR103/2017 portant réglementation temporaire du stationnement avenue du Maréchal Foch et d'un parking public sur les parcelles cadastrées C1264 et C602 dépendant de la même voie pour permettre une meilleure desserte des commerces et des équipements publics en offrant des places supplémentaires pour garer les véhicules,

PUBLICATION le :

130818

NOTIFICATION à :  
Cf article 4

Le :

130818

Considérant que des travaux de finalisation de ce parking ont été réalisés,

Considérant qu'il est nécessaire d'en prescrire l'utilisation pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient également d'empêcher le stationnement des véhicules de chaque côté de l'entrée de ce parking pour une meilleure visibilité, pour permettre une bonne réalisation des manœuvres routières d'accès et de sortie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer dans ce sens,

## ARRETE

**Article 1** : A compter du lundi 03 septembre 2018, le présent arrêté municipal annule et remplace celui portant le numéro AR103/2017 et les mesures suivantes s'appliqueront :

- Instauration d'un parking ouvert en tout temps dépendant de l'avenue du Maréchal Foch (à côté de la Poste) avec une possibilité de stationnement de 21 véhicules comprenant deux places pour recharger deux véhicules électriques au moyen d'une borne, deux emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées munies de leur carte de stationnement ainsi qu'une interdiction de stationnement et de circulation à tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.
- Sur une distance de 5 mètres de chaque côté de l'accès à ce parking dans l'avenue du Maréchal Foch : le stationnement des véhicules sera déclaré gênant en tout temps et sera neutralisé au moyen de balises routières.

**Article 2** : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux ainsi que l'affichage sur le site du présent arrêté municipal.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 août 2018.



Madame le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

ARRETE DU MAIRE

N°AR156/2018

Portant instauration temporaire d'un parking public au 19 Grande Rue

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Considérant la création d'un parking public sur la propriété du numéro 19 Grande Rue pour permettre notamment une meilleure desserte locale à l'école Saint-Ernestine, des commerces et autres acteurs locaux,

PUBLICATION le :

130818

Considérant alors la nécessité d'en prescrire l'utilisation pour assurer la sécurité des usagers,

NOTIFICATION à :  
Cf article 4

Le :

130818

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer dans ce sens,

ARRETE

**Article 1 :** A compter du lundi 03 septembre 2018 jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes s'appliqueront sur le parking ouvert en tout temps :

- une possibilité de stationnement régulier de 20 véhicules,
- deux emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées munies de leur carte de stationnement,
- une interdiction de stationnement et de circulation à tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.

**Article 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux ainsi que l'affichage sur le site du présent arrêté municipal.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 09 août 2018.

Madame le Maire,



*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

**N°AR 157/2018**

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DU STADE DE LARDY**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-21, 1° du CGCT, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

Considérant qu'il convient de réglementer par arrêté l'utilisation du stade de Lardy dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

Considérant le Code du sport ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Le stade et les terrains de football en gazon synthétique sont utilisés avec l'autorisation préalable de la Ville et sous le contrôle d'un responsable désigné du groupement utilisateur. Cette autorisation concerne en priorité la pratique du football. Toute autre activité est soumise à l'accord préalable du service municipal des sports. Les heures d'ouverture du stade sont celles figurant sur le planning affiché à l'entrée de l'établissement. Tout accès au site en dehors de ces horaires est strictement interdit. Toute intrusion constatée donnera lieu à un dépôt de plainte.

L'entrée ou la présence sera refusée à toute personne dont le comportement trouble l'ordre public, nuit à la tranquillité ou à la sécurité des utilisateurs ou qui ne respecte pas le présent règlement. Cette mesure pourra être prise par toute personne mandatée par la Ville pour le gardiennage, la surveillance ou l'entretien du site.

La Ville se réserve le droit d'interdire l'accès au stade notamment pour des raisons de sécurité ou tout autre raison qu'elle jugera nécessaire dans l'urgence.

**ARTICLE 2 – INTERDICTIONS**

- de circuler ou de stationner dans le stade avec un véhicule à moteur ;
- de faire entrer des animaux et notamment des chiens même tenus en laisse ou dans les bras ;
- par mesure d'hygiène, de fumer en dehors des « espaces fumeurs » et de jeter les mégots de cigarettes au sol ;
- d'allumer des feux, feux d'artifice, fusées, feux de Bengale et pétards ;
- d'utiliser des jeux aériens tels que cerfs-volants, drones, modèles réduits ;
- d'introduire des bouteilles en verre ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées (sauf dérogations prévues et autorisées par le maire de Lardy) ;
- de déposer ou de jeter des débris (notamment chewing-gums) ailleurs que dans les poubelles disposées dans le stade ;
- de pratiquer des activités de lancer telles que : lancer de poids, disque, marteau, javelot ou toute autre activités pouvant endommager les revêtements synthétiques ;
- de planter des piquets ou fiches sur les terrains ;

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX UTILISATEURS**

Pour pénétrer sur les terrains de football, les usagers doivent être revêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprend obligatoirement des chaussures spéciales, adaptées. **Il est formellement interdit de pénétrer sur les terrains en chaussures de ville.** L'utilisation de crampons métalliques et de crampons en forme de V est fortement déconseillée pour la sécurité des joueurs et leur intégrité physique. Les crampons ne doivent jamais dépasser 8mm. Les crampons moulés de 5mm sont recommandés.

Les spectateurs doivent demeurer dans les espaces qui leurs sont dédiés.

#### **ARTICLE 4 – SECURITE**

Chaque utilisateur doit se munir d'une trousse de première urgence.

Après avoir prévenu les secours, informer immédiatement la mairie : 01 69 27 14 00

*Samu – 15      Police secours – 17      Pompiers – 18      Général - 112*

Par dérogation aux prescriptions de l'articles 2, les interdictions d'accès ou de circulation ne seront pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulanciers, aux véhicules des forces de l'ordre ou aux services de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous véhicules assurant une mission de service public ou d'entretien des équipements ou d'infrastructures des réseaux publics ou privés.

#### **ARTICLE 5 – UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF**

La mise en place du matériel sportif sera assuré par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra immédiatement avertir le service des sports de la Ville.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation des buts mobiles – décret n° 96-495).

**Il est interdit de se suspendre aux montants des buts de football** ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux utilisateurs s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux sauf accord écrit.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive.

#### **ARTICLE 6 – UTILISATION DE L'ECLAIRAGE**

Seules les personnes désignées sont autorisées à manipuler la commande de l'éclairage.

Le niveau d'éclairage des terrains est fonction du type d'utilisation :

*Utilisation courante / mode entraînement : éclairage terrain complet 100 lux*

*Utilisation exceptionnelle / mode compétition : éclairage terrain complet 100 lux + complément 50 lux*

Les utilisateurs doivent veiller à utiliser l'éclairage à bon escient en évitant les allumages intempestifs (ex : périodes où la luminosité est encore suffisante, périodes prolongées de non utilisation du/des terrains, occupations non optimisées des espaces lors des entraînements).

L'horloge interne commande l'extinction automatique des feux à minuit. Ceci ne dispense pas les utilisateurs de procéder à l'extinction des feux manuellement avant cet horaire.

En cas d'arrêt/extinction (bouton rouge), une temporisation automatique du système d'une durée de 15 minutes est prévue durant laquelle il est impossible de procéder à un nouvel allumage des projecteurs.

Par conséquent, dans le cas des utilisations courantes (mode entraînement), les utilisateurs devront veiller à actionner uniquement la commande 100 LUX.

Les agents communaux chargés de l'entretien et de la surveillance des installations sont habilités à contrôler la bonne utilisation de l'éclairage. Les utilisateurs sont tenus de respecter les injonctions de ces mêmes personnels si une utilisation non conforme est constatée.

Toute utilisation non conforme au présent règlement ou toute utilisation abusive de nature notamment à provoquer une gêne envers les riverains par excès d'éclairage est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'accès aux installations.

Dans le cadre de la démarche AGENDA 21 adoptée par la Ville, les utilisateurs sont les partenaires de la Ville. Ils sont par conséquent associés à la gestion responsable des ressources et sont comptables à leur niveau des consommations des éclairages.

#### **ARTICLE 7 – UTILISATION DES LOCAUX – PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT**

Les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation des locaux (vestiaires, salle de réunion, espaces rangements, buanderie...). L'encadrement de l'activité devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

##### **Interdictions :**

- De fumer dans les locaux ;
- D'entreposer du matériel devant les issues de secours ;
- De pénétrer dans les locaux techniques sans autorisation ;
- D'apposer des affiches sur les murs (adhésifs et punaises interdits) ;
- De modifier les réglages des radiateurs ;
- De nettoyer les chaussures dans les douches.

Les locaux devront être maintenus propres. Les papiers et déchets devront être déposés dans les poubelles en respectant les consignes de tri. Lors de festivités, les tables devront être nettoyées après utilisation.



En fin d'utilisation, les utilisateurs veilleront à la bonne extinction des lumières, à la fermeture des robinets et à la fermeture des portes.

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou aux matériels causées par des usagers feront l'objet d'un constat. Leurs auteurs seront rendus pécuniairement et pénalement responsables. Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du receveur du Trésor Public.

#### **ARTICLE 8 – EXCLUSION DU STADE**

Tous les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur. Les responsables de groupes ou les personnes chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance et la décence exposeront leurs auteurs à l'exclusion immédiate du stade.

Le personnel du service des sports a toute autorité pour faire respecter le présent règlement et pour prononcer l'exclusion immédiate.

S'agissant d'un lieu public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires pourront intervenir dans l'enceinte sur réquisition du Maire ou de tout représentant qualifié de la collectivité pour assurer le maintien de l'ordre, l'expulsion éventuelle des contrevenants et le respect du présent arrêté. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

#### **ARTICLE 9 - VOLS**

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels laissés hors surveillance.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ**

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents survenus à la suite de la méconnaissance du règlement ou par imprudence commise par les usagers.

L'encadrement de l'activité est tenu de signaler toute anomalie ou toute dégradation constatée. Un registre de constat est mis à cet effet à sa disposition.

#### **ARTICLE 11 –POURSUITE PÉNALE**

Indépendamment des mesures d'exclusion prévues à l'article 8, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable du service municipal des sports seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du stade.

Le règlement intérieur du stade prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Monsieur le commandant du Centre de secours de Lardy,
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale Lardy,
- Aux Services techniques de la Ville de Lardy.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 octobre 2018

Madame le Maire

  
Dominique BOUGRAUD



Publication le :

Notification à : cf article 12, le :

**N°AR 158/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue des Ecoles.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 10 août 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour la viabilisation d'un terrain 18 rue des Ecoles à compter du mercredi 22 août 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 18 rue des Ecoles à compter du mercredi 22 août 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 août 2018



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

*Publication le 14 août 2018*

*Notification (cf article 5) le 14 août 2018*

## ARRETE DU MAIRE

N°AR159/2018

### Portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons, de la vitesse route de Saint-Vrain (RD17)

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Considérant que la route de Saint-Vrain (RD17) est partagée entre les communes de Lardy et de Saint-Vrain et que la partie de cette voie qui concerne la commune de Lardy est celle qui provient de l'entrée de commune au niveau de la rue des Ecuries jusqu'au «rond-point de la Honville» avec ce sens de circulation,

PUBLICATION le :

170818

Considérant l'existence sur la commune de Saint-Vrain d'une piste cyclable et les travaux réalisés par les deux villes sur la RD17 pour faire ralentir les véhicules en provenance de chaque commune, pour permettre les jonctions cyclable et piétonne ainsi que pour maintenir la sécurité de tous les usagers dans leur progression tout en instaurant une continuité des mesures d'une collectivité locale à l'autre,

NOTIFICATION à :  
Cf article 5

Considérant que la route de Saint-Vrain à Lardy dans sa partie comprise entre l'entrée de ville et le carrefour à sens giratoire «rond-point de la Honville» se situe en agglomération sur une route départementale,

Le :

170818

Considérant l'avis favorable de l'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer dans ce sens,

## ARRETE

Article 1er : A compter du jeudi 16 août 2018, les mesures suivantes sont instaurées route de Saint-Vrain à Lardy dans sa partie comprise entre l'entrée de commune et le «rond-point de la Honville» :

- Instauration de deux plateaux surélevés dont un au niveau de la jonction avec la rue des Ecuries comprenant deux jonctions cyclables et un passage pour piétons puis un autre au niveau de la jonction avec l'allée Léon Rozé doté d'une jonction cyclable et d'un passage pour piétons.
- La vitesse de franchissement de chaque ouvrage est fixée à 30 km/h maximum.
- Mise en place de plusieurs passages pour piétons en dehors de ceux prévus précédemment ainsi qu'une jonction cyclable au niveau de la rue de la Ferme.
- Instauration d'une interdiction pour les véhicules de doubler avec la possibilité de couper la ligne continue à plusieurs endroits.

Article 2 : Par dérogation au dernier alinéa de l'article précédent, la prescription ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation routière adéquate sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques municipaux,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 août 2018.

Madame le Maire,



*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

## ARRETE DU MAIRE

N°AR160/2018

### Portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de la route Nationale (RD449)

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Considérant que la route Nationale (RD449) est partagée entre les communes de Lardy et de Saint-Vrain, qu'il était nécessaire de l'améliorer dans l'intérêt des déplacements des deux roues non motorisé et des piétons,

Considérant que ces aménagements concernant la commune de Lardy sont ceux qui se situent dans la section partant du «rond-point de la Honville» jusqu'au «rond-point Brise Charrue» avec ce sens de circulation,

PUBLICATION le :

170818

NOTIFICATION à :

Cf article 5

Le : 170818

Considérant les travaux réalisés par le Conseil Départemental de l'Essonne sur les deux villes sur une partie de la RD449 pour instaurer une piste cyclable localisée sur la commune de Saint-Vrain mais avec des répercussions réglementaires à prévoir sur Lardy de manière à conserver une cohérence de déplacement pour les différents usagers tout en maintenant leur sécurité,

Considérant que la route Nationale à Lardy, dans sa partie comprise entre les carrefours à sens giratoire «rond-point de la Honville» et «rond-point Brise Charrue» inclus, se situe en agglomération sur une route départementale,

Considérant l'avis favorable de l'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer dans ce sens,

## ARRETE

Article 1er : A compter du jeudi 16 août 2018, les mesures suivantes sont instaurées route Nationale à Lardy dans sa partie comprise entre le «rond-point de la Honville» et le «rond-point Brise Charrue» :

- Instauration d'une jonction cyclable au niveau de chaque carrefour pour rejoindre la piste affectée à ce mode de déplacement avec en parallèle et accolé un passage pour les piétons.
- Mise en place de plusieurs passages pour piétons entre les deux carrefours.
- Instauration d'une interdiction pour les véhicules de doubler entre les deux carrefours avec la possibilité de couper la ligne continue à plusieurs endroits.

Article 2 : Par dérogation au dernier alinéa de l'article premier, la prescription ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation routière adéquate sera mise en place par les services du Conseil Départemental et sera entretenu par les services techniques municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 août 2018.

Madame le Maire,



  
Dominique BOUGRAUD

N°AR161/2018

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'un stop  
rue des Ecuries avec la route de Saint-Vrain (RD17)**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant que pour améliorer la sécurité et réduire les risques potentiels d'accidents  
rue des Ecuries avec la route de Saint-Vrain (RD17), il y a lieu d'instaurer un stop,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

PUBLICATION le :

170818

**ARRETE**

NOTIFICATION à :  
Cf article 4

Le :

170818

**Article 1er** : A compter du jeudi 16 août 2018, il est implanté un stop rue des Ecuries  
au niveau de son intersection avec la route de Saint-Vrain (RD17) où les usagers de la  
route devront marquer un arrêt absolu avant de pouvoir repartir.

**Article 2** : La signalisation routière adéquate sera mise en place et entretenue par les  
services techniques municipaux ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les  
lieux.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes  
en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 16 août 2018.



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD.

**N°AR 162/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction provisoire de stationnement face au numéro 8 rue de la Ferme  
et autorisant le stationnement d'un camion pour un emménagement.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame Aude ANTOINE, d'occuper le domaine public au niveau du numéro 8 rue de la Ferme pour un emménagement le mardi 21 août 2018, de 12 h00 à 18h00.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mardi 21 août 2018, de 12 à 18h00, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur 2 places de stationnement des deux côtés de la rue, face au numéro 8 de la rue de la Ferme, afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

**Article 2** : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion d'emménagement de type IVECO DAILY qui devra se stationner obligatoirement sur les 2 places de stationnement des 2 côtés de la rue face au n°8. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.  
L'information signalant le déménagement devra être présente.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Madame Aude ANTOINE ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 8.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Aude ANTOINE,
  - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
  - La police municipale de la Ville de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 août 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE LARDY  
Canton d'ARPAJON  
Arrondissement d'Etampes  
Département de l'Essonne

N°AR163/2018

ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture du stade communal  
pour maintenance

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que les terrains de football du stade communal situés rue Tire-Barbe à Lardy nécessite la fermeture pour maintenance de l'équipement.

ARRETE

- PUBLICATION le :

30/08/2018

ARTICLE 1er

Le stade communal est fermé au public du vendredi 30 août 2018 au dimanche 2 septembre 2018 inclus.

- TRANSMISSION AU  
CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ le :

30/08/2018

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- NOTIFICATION à :

Le : 30/08/2018

ARTICLE 3

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le lieu ainsi qu'aux portes des deux mairies et ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète d'Etampes

pour information, à :

- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lardy et d'Arpajon,

puis, à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Le service des sports de la Ville de Lardy

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 30 août 2018.

Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> adjoint



Lionel VAUDELIN

CL 24/9/18



**N°AR 164/2018**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant fermeture du cimetière de la Vallée Louis**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L2212-8, L2213-9 et R2223-8 ;  
VU l'arrêté N° AR 102/2017 du 18 septembre 2017 relatif au règlement intérieur des Cimetières de la ville de Lardy, et notamment son article 52 relatif aux horaires d'ouverture des cimetières ;

**CONSIDERANT** que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le cimetière de la Vallée Louis sera fermé du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, de 8 heures à 17 heures, à l'exception des samedis et dimanches, pour travaux dans le cadre de la réfection d'une partie des allées pour aux normes PMR.

**ARTICLE 2**

Durant cette période, les horaires d'ouverture au public :

- sont restreints en semaine de 17 heures à 20 heures,
- sont maintenus le week-end de 8 heures à 20 heures.

Une partie du parking sera fermée à la population pour stockage du matériel.

**ARTICLE 3**

Le cimetière sera ouvert pour les inhumations de 8 heures à 17 heures, sous réserve d'en être informés 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux et ampliation sera transmise à :

- La Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11/09/2018

Madame le Maire,  
  
Municipale BOUGRAUD

*CC 11/09/18*

Publication le :  
Notification à : cf article 3, le :

**N°AR 165/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le 8 rue de la Gare.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « Les maçons de la vallée », d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage au numéro 8 rue de la Gare à Lardy à partir du vendredi 14 septembre 2018 jusqu'au 26 octobre 2018 afin de réaliser le ravalement de la façade.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise « Les maçons de la vallée », est autorisée à installer un échafaudage, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 8 rue de la Gare, à partir du vendredi 14 septembre 2018 jusqu'au 26 octobre 2018.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par l'entreprise « Les maçons de la vallée », ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Elle devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

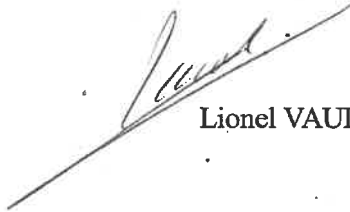
**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- L'entreprise « Les maçons de la vallée », Monsieur GUERTON,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 14/09/2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN



*Publication le 14 septembre 2018*

*Notification à : cf article 4, le 14 septembre 2018*

**N°AR 166/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le 44 Grande rue.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DESTAS et CREIB d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage au numéro 44 Grande rue à Lardy à partir du mercredi 18 septembre 2018 pour 1 semaine afin de réaliser le ravalement de la façade.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise DESTAS et CREIB, est autorisée à installer un échafaudage, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 44 Grande rue, à partir du mercredi 18 septembre 2018 pour 1 semaine.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par l'entreprise « Les maçons de la vallée », ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Elle devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

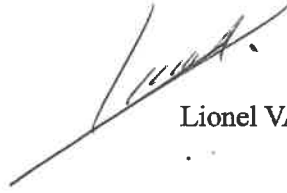
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- L'entreprise DESTAS et CREIB,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14/09/2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux



Lionel VAUDELIN



*Publication le 14 septembre 2018*

*Notification à : cf article 4, le 14 septembre 2018*

**N°AR 167/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
Grande rue.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2018 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à ETAMPES (06.17.30.11.06), afin de procéder à la suppression d'un branchement eaux usées 19 Grande rue à compter du vendredi 5 octobre 2018, pour une durée de 3 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 19 Grande rue à compter du vendredi 5 octobre 2018 pour une durée de 3 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Monsieur le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 19 septembre 2018



Madame le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bougraud', is written over a diagonal line that extends from the signature area towards the bottom left of the page.

Dominique BOUGRAUD

*Publication le 19 septembre 2018*  
*Notification (cf article 5) le 19 septembre 2018*

ARRETE DU MAIRE

N°AR168 /2018

**Portant temporairement réglementation du stationnement  
sur le parking public avenue du Maréchal Foch  
à l'occasion de son inauguration et de la fête des entreprises  
et des commerces**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

PUBLICATION le : Vu l'arrêté municipal numéro AR 155/2018 portant réglementation du stationnement dans une partie de l'avenue du Maréchal Foch ainsi que sur le parking public dépendant de la même voie de circulation

NOTIFICATION à : Considérant l'organisation de l'inauguration du nouveau parking public, avenue du Maréchal Foch et la fête des entreprises et des commerces prévue le samedi 29 septembre 2018 à 12 heures 30,  
Cf article 4

Le : Considérant que pour les personnes invitées pour l'occasion, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la totalité du parking,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

**ARRETE**

**Article 1** : Du vendredi 28 septembre 2018, 13 heures jusqu'au samedi 29 septembre 2018, 16 heures, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur les emplacements du parking situé avenue du Maréchal Foch pour permettre l'accueil des invités attendus par le Maire.

**Article 2** : En application de l'article précédent, les dispositions de l'arrêté municipal numéro 155/2018 sont levées pour la totalité du parking.

**Article 3** : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les lieux. La signalisation routière adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux de Lardy.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
  - La police municipale de Lardy,
  - Les services techniques municipaux,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 20 septembre 2018.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD.



COMMUNE DE LARDY  
Canton d'Arpajon  
Arrondissement d'Etampes  
Département de l'Essonne

## ARRETE DU MAIRE

N° 169/2018

**Portant installation d'une vente au déballage  
pour une ouverture au public le dimanche 14 octobre 2018  
sur la rue Louis-René Villermé, la place des Droits de l'Homme (côté rue Victor  
Schoelcher) et le parc de stationnement Cassin  
et  
portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation  
sur la rue Louis-René Villermé et le parc de stationnement Cassin  
à cette occasion**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU le code de la voirie routière,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le Comité des Fêtes de Lardy pour organiser une vente au déballage (vide-grenier) sur Lardy, rue Louis-René Villermé, place des Droits de l'Homme et parc de stationnement Cassin, le dimanche 14 octobre 2018 de 9 heures à 18 heures,

VU l'arrêté municipal numéro AR204/2005 portant notamment réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue Louis-René Villermé,

PUBLICATION le : VU l'arrêté municipal numéro AR90/2017 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public,

**CONSIDÉRANT** que pour une bonne exécution de cette festivité il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue Louis-René Villermé et parc de stationnement Cassin, afin de les laisser libres de manière à permettre le montage et le démontage des stands, le stationnement des véhicules des exposants pour approvisionner leur stand ainsi que le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des biens et des personnes,

NOTIFICATION à :  
Cf article 6

Le : **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

## ARRETE

**Article 1 :** La vente au déballage (vide-grenier) du Comité des Fêtes de Lardy est autorisée à s'installer rue Louis-René Villermé dans sa portion comprise entre la route Nationale et le passage surélevé pour piétons, sur le parc de stationnement Cassin et sur la place des Droits de l'Homme (côté rue Victor Schoelcher) dès le vendredi 12 octobre 2018 à 18 heures jusqu'au dimanche 14 octobre 2018 à 20 heures pour une ouverture au public le dimanche 14 octobre 2018 de 9 heures à 18 heures.

**Article 2 :** En application de l'article précédent, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal numéro 204/2005 sont levées pour la totalité de la voie uniquement sur les points suivants : la circulation en double sens, les emplacements réguliers de stationnement et l'aire d'emplacement réservé.

**Article 3 :** Le stationnement est alors déclaré gênant à tout véhicule sur l'aire d'emplacement réservé ainsi que sur les emplacements de stationnements réguliers sur la portion située entre la route Nationale et le passage surélevé pour piétons du vendredi 12 octobre 2018, 18 heures, jusqu'au dimanche 14 octobre 2018, 20 heures, pour permettre le montage puis le démontage des stands et est déclaré gênant à tout véhicule sur les emplacements de stationnements réguliers sur la partie comprise entre le passage surélevé pour piétons et la rue René Cassin pour permettre par dérogation uniquement le stationnement des véhicules des exposants du vendredi 12 octobre 2018, 18 heures, jusqu'au dimanche 14 octobre 2018, 20 heures.

La circulation des véhicules sera alors interdite sur la portion située entre la route Nationale et le passage surélevé pour piétons du vendredi 12 octobre 2018, 18 heures, jusqu'au dimanche 14 octobre 2018, 18 heures.

La rue sera barrée à l'intersection avec la route Nationale jusqu'au passage surélevé pour piétons avec déviations obligatoires des usagers de la route par la rue Léo Lagrange et par la rue René Cassin, au niveau de l'accès à la Place des Droits de l'Homme avec obligation de ressortir pour les usagers de la route sur la rue Léo Lagrange.

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion située entre la rue René Cassin et le passage surélevé pour piétons du vendredi 12 octobre 2018, 18 heures, au dimanche 14 octobre 2018, 20 heures. A l'intersection avec la rue René Cassin une présignalisation indiquera que la voie est barrée à 50 mètres et une déviation des usagers de la route devra être mise en place pour les diriger sur la route Nationale et si besoin sur la rue Léo Lagrange.

Exceptions seront faites aux véhicules des services techniques municipaux du fait de la logistique de cette manifestation, aux véhicules des exposants pour permettre l'approvisionnement de leur stand avant l'ouverture au public et après la fermeture de la festivité et en ressortir en se dirigeant sur la même rue.

Les véhicules des exposants devront être stationnés sur la parcelle communale cadastrée A2565.

Un dispositif de sécurité complémentaire des barrières de sécurité devra être prévu et mis en place.

**Article 4** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire adéquate ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le site au moins 48 heures à l'avance afin de prévenir les usagers.

**Article 5** : Par dérogation aux articles précédents, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- Mme Chaudron, présidente du Comité des Fêtes de Lardy
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,

Puis, à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- Le service vie locale et associative,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le jeudi 20 septembre 2018.



Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD.

N°AR 170/2018

## ARRETE DU MAIRE

### Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le 12 rue de la Croix Boissée.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame GOHARD, d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage au numéro 12 rue de la Croix Boissée à Lardy à partir du lundi 24 septembre 2018 jusqu'au 12 octobre 2018 afin de réaliser le ravalement de la façade.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur et Madame GOHARD, sont autorisés à installer un échafaudage, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 12 rue de la Croix Boissée, à partir du lundi 24 septembre 2018 jusqu'au 12 octobre 2018.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. Le stationnement sera interdit face à la zone de travaux pour que la circulation ne soit pas perturbée.

**La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.**

**Article 3** : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par Monsieur et Madame GOHARD, ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Elle devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur et Madame GOHARD,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 20/09/2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN



*Publication le 20 septembre 2018*

*Notification à : cf article 4, le 20 septembre 2018*

**N°AR 171/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
Chemin du Vieux Fourneau.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 20 septembre 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 2/4 rue de l'Artisanat à ETAMPES (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour modification de réseaux SICAE Chemin du Vieux Fourneau à compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule Chemin du Vieux Fourneau à compter du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 20 septembre 2018

Madame le Maire,



  
Dominique BOUGRAUD

*Publication le 20 septembre 2018*  
*Notification (cf article 5) le 20 septembre 2018*

**N°AR 172/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
rue du Chemin de fer.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 20 septembre 2018 par l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE sise route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (01.69.92.15.20), afin de procéder aux travaux de réfection de la voirie rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 22 octobre 2018, pour une durée de 15 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue du Chemin de fer, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez, à compter du lundi 22 octobre 2018 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

**1.1 : Stationnement**

Le stationnement sur domaine public sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, entre la rue de la Gare et la rue Jean Michelez.

Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

**1.2 : Circulation**

La rue sera fermée de jour comme de nuit à toute circulation, entre la rue de la Gare et la rue des Vignes. Les rues de la Gare, Myrtille Beer et l'avenue Foch seront fermées à l'intersection avec la rue du Chemin de fer.

Une signalisation indiquant « rue barrée à 100 m » sera mise en place à l'intersection desdites rues précédentes.

**Une déviation sera mise en place de la manière suivante :**

- pour les véhicules devant depuis la rue de la Roche qui Tourne : par la rue de la Gare, la rue de Verdun la rue Jean Michelez, pour retrouver l'itinéraire en direction de Torfou,
- pour les véhicules venant de Torfou ou de la rue des Vignes : par la rue Jean Michelez, la rue de Verdun et la rue de la Gare, pour retrouver leur itinéraire en direction de la Gare.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

**Article 2** : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.  
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport ORMONT et CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise COLAS ILE DE FRANCE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.  
Fait à Lardy, le 26 septembre 2018



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

Publication le 26 septembre 2018  
Notification (cf article 5) le 26 septembre 2018



**N°AR 143/2018**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant fermeture du cimetière ancien**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L2212-8, L2213-9 et R2223-8 ;

VU l'arrêté N° AR 102/2017 du 18 septembre 2017 relatif au règlement intérieur des Cimetières de la ville de Lardy, et notamment son article 52 relatif aux horaires d'ouverture des cimetières ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le cimetière ancien sera fermé du 25 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus, de 8 heures à 17 heures, à l'exception des samedis et dimanches, pour réfection des tombes des soldats morts pour la France, du monument aux morts et du mur d'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 2**

Durant cette période, les horaires d'ouverture au public :

- sont restreints en semaine de 17 heures à 20 heures,
- sont maintenus le week-end de 8 heures à 20 heures.

**ARTICLE 3**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux et ampliation sera transmise à :

- La Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 24/09/2018

Pour le Maire empêché,  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
**Lionel VAUDELIN**



Publication le :  
Notification à : cf article 3, le :

**N°AR 174/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation  
Grande rue (RD146) et diverses rues adjacentes.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 25 septembre 2018 par l'entreprise PROBINORD sise 10 Chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (01.64.95.08.79), afin de réaliser une nouvelle couche de roulement en enrobé à chaud Grande rue (RD146), entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre à compter du mercredi 3 octobre 2018 pour une durée de 2 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1er** : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sis Grande rue (RD146), entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre à compter du mercredi 3 octobre 2018 pour une durée de 2 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

**1.1 : Stationnement :**

Le stationnement sera déclaré gênant entre 8H00 et 18H00 au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, dans la Grande rue dans sa portion comprise entre la rue Tire Barbe et la rue du Pont de l'Hêtre  
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

**1.2 Circulation :**

En fonction de l'avancement du chantier :

- la Grande rue sera barrée à toute circulation entre l'allée Miss Rodgers et l'avenue Foch d'une part, et entre l'avenue Foch et la rue du Pont de l'Hêtre d'autre part,
- la rue de la Gare sera barrée à toute circulation au droit de la rue de Verdun,
- la rue de Goujon sera barrée à toute circulation à partir du panneau d'entrée de ville,
- la rue de la Sorbonne sera barrée à toute circulation à son extrémité côté Grande rue,
- l'avenue Foch sera barrée à toute circulation à son extrémité côté Grande rue.

**Pour l'ensemble du chantier, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains, sera réglementée comme suit, de 8 heures à 18 heures :**

- circulation interdite rue de Panserot, entre la rue Tire Barbe et la Grande rue (entrée des Pastoureaux), et Grande rue depuis l'entrée des Pastoureaux jusqu'à l'avenue Foch, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.
- circulation interdite Grande rue entre l'avenue Foch et la rue du Pont de l'Hêtre, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- Les PL de plus de 3,5 T circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue du Rosset et la route de Cheptainville s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine ou de la RN20, en passant par Cheptainville.
- Les VL (hors riverains) circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la rue Jean Michelez s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine, ou rue du Chemin de fer et route de Torfou s'ils se rendent en direction de la RN20.
- Les VL (hors riverains) venant de Janville seront prévenus que la rue est barrée à 300 m au niveau du carrefour de la rue principale de Janville.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons devront être obligatoirement déviés, si nécessaire, pour continuer leur progression.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Madame le Maire de Janville-sur-Juine,

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 26 septembre 2018



Madame le Maire,

*Dominique BOUGRAUD*  
Dominique BOUGRAUD

Publication le 26 septembre 2018  
Notification (cf article 5) le 26 septembre 2018

**N°AR175/2018**

**ARRETE DU MAIRE**

**COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE GERMAINE TILLION**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-4,

VU la délibération N° 53/2014 en date du 23 mai 2014 portant désignation des élus membres de la commission communale de sécurité,

VU le classement de l'établissement, selon l'article GN2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 dans le type R en 3ème catégorie.

VU le procès-verbal dressé le mardi 25 septembre 2018 par la commission communale de sécurité, après visite sur place, donnant un avis favorable au bon fonctionnement du collège Germaine Tillion.

VU les prescriptions mentionnées au procès verbal,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le fonctionnement de l'établissement est autorisé.

**Article 2 :** Les prescriptions permanentes du n°1 à 15 et les nouvelles prescriptions du n° 17 à 19 et le n°21 doivent être appliquées de façon immédiate et permanente.

**Article 3 :** La nouvelle prescription n°16 doit être appliquée dans un délai de deux mois et le n°20 dans un délai d'un mois.

**Article 4 :** En application de l'article GE 4 § 3, et suivant la proposition de la commission communale de sécurité de porter la périodicité du contrôle de l'établissement à cinq ans compte tenu du présent avis favorable ainsi que de l'avis favorable formulée à l'occasion de la précédente visite périodique. Prochaine visite périodique en 2023.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-M. Le Sous-Préfet,

Puis à,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- M. le Capitaine F. GAUDRON - SDIS 91
- M. le Responsable des Services Techniques,
- M. MALVY Responsable de l'établissement.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28 septembre 2018



Madame le Maire

*[Signature]*  
Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 3, le :